

Un régime adapté aux défis du 21^e siècle

Document de consultation



Révision linguistique

Stéphanie Rouleau

Ce document est disponible sur le site Web de Retraite Québec :
www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Direction générale des communications

Retraite Québec

Les totaux des tableaux qui figurent dans le présent document ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des nombres.

Régime de rentes du Québec (RRQ)

Principales statistiques pour l'année 2021

Régime de base du Régime de rentes du Québec (RBRRQ)



4 203 000
participantes
et participants



17,7 milliards \$
perçus en cotisations

2 159 968
bénéficiaires



16,0 milliards \$
versés en prestations

10,8 %
Taux de cotisation



102,1 milliards \$
Réserve administrée par
Retraite Québec et gérée
par la Caisse de dépôt et
placement du Québec



15,9 %
Rendement
du fonds du RBRRQ



9,8 %
Rendement moyen
des 5 dernières années

Régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec (RSRRQ)



4 203 000
participantes
et participants



1,6 milliard \$
perçus en cotisations

496 735
bénéficiaires



5,0 millions \$
versés en prestations

1,0 %
Taux de cotisation



3,1 milliards \$
Réserve administrée par
Retraite Québec et gérée
par la Caisse de dépôt et
placement du Québec



14,4 %
Rendement
du fonds du RSRRQ

Message du ministre



Depuis sa création, le Régime de rentes du Québec a grandement contribué à améliorer la sécurité financière des aînées et aînés en leur assurant un revenu de base à la retraite. Le Québec peut même se targuer d'avoir un des meilleurs systèmes de retraite au monde, ce qui n'est certainement pas étranger au fait que nous affichons un taux de pauvreté chez les personnes âgées parmi les plus bas.

Au fil du temps, le Régime de rentes du Québec a beaucoup évolué, toujours dans le respect du principe fondamental d'équité intergénérationnelle. Il constitue encore aujourd'hui le pilier central du système de retraite québécois. Sa bonne santé financière nous donne l'occasion d'amorcer une réflexion sur la direction que nous voulons prendre, collectivement, pour nous assurer qu'il réponde encore mieux aux besoins des Québécoises et des Québécois.

Les besoins à la retraite ont beaucoup changé dans la société québécoise au cours des dernières années et notre régime de rentes doit s'adapter à de nouvelles réalités. Entre autres, la hausse de l'espérance de vie augmente le risque que les revenus de retraite d'une personne soient insuffisants pour maintenir son niveau de vie.

C'est dans cet esprit que nous lançons cette consultation publique afin d'examiner des pistes de réflexion qui permettront d'accroître, à court et à moyen terme, la sécurité financière des Québécoises et Québécois à la retraite, tout comme cela a été fait lors de la bonification en 2019. Nous souhaitons également ouvrir la discussion sur des mesures qui auront un effet bénéfique sur le financement à long terme du Régime, tout en améliorant le revenu des Québécoises et Québécois à la retraite.

Ces enjeux sont au cœur de nos préoccupations et nous devons en tenir compte pour répondre aux défis du 21^e siècle et continuer à bâtir le Québec de demain.

Le ministre des Finances,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping lines that form the name 'Eric Girard'.

Eric Girard

Table des matières

Introduction	11
1. Un régime en bonne santé financière	13
2. Un environnement et des défis en constante évolution	15
2.1 Une retraite plus longue qu'auparavant.....	15
2.2 L'âge de départ à la retraite au Québec et ailleurs	16
2.3 Risques financiers liés à la retraite.....	18
2.4 Une protection souvent insuffisante contre les risques financiers liés à la retraite	19
2.5 Évolution du marché du travail	20
3. Accroître la sécurité financière à la retraite.....	23
3.1 Opportunités de reporter le début du versement de la rente de retraite	23
3.2 Pistes de réflexion sur les âges minimal et maximal d'admissibilité à la rente de retraite.....	25
3.3 Pistes de réflexion sur le maintien au travail des personnes de 65 ans et plus.....	27
3.3.1 Obligation de cotiser au RRQ pour les personnes de 65 ans ou plus	28
3.3.2 Protection de la rente de retraite des personnes de 65 ans ou plus ayant une diminution de leurs revenus.....	30
3.4 Piste de réflexion pour accroître la sécurité financière à la retraite tout en assurant la pérennité du Régime.....	30
4. Mieux reconnaître les situations particulières	33
4.1 Modalités actuelles de reconnaissance des périodes de faibles gains de travail	33
4.2 Enjeux liés aux modalités actuelles	34
4.3 Pistes de réflexion pour mieux reconnaître des situations particulières.....	35
4.3.1 Ajout de crédits de gains au régime supplémentaire et harmonisation du régime de base.....	35
4.3.2 Reconnaissance des périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes	35
5. Effet des pistes de solution discutées sur le financement du Régime.....	37
6. Mécanismes d'ajustement automatique en cas de déséquilibre financier	39
Questions synthèses.....	41
Conclusion	43
Annexe 1 – Lexique	44
Annexe 2 – Description des prestations du Régime de rentes du Québec.....	45
Annexe 3 – Âge d'admissibilité à la retraite des pays membres de l'OCDE.....	49
Annexe 4 – Principaux mécanismes d'ajustement automatique des régimes publics de retraite dans les pays de l'OCDE	53

Liste des tableaux

Tableau 1	Évolution de l'espérance de vie, de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite et de l'âge de départ à la retraite.....	16
Tableau 2	Âge moyen de départ à la retraite, 2021.....	17
Tableau 3	Âge d'admissibilité à la rente de retraite publique et réforme prévue dans certains pays, 2022.....	17
Tableau 4	Répartition des travailleuses et travailleurs québécois selon la participation à un régime de retraite et les revenus de travail, 2019.....	19
Tableau 5	Effet maximal sur le montant de la rente de retraite d'un scénario de relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à 62 ans.....	26
Tableau 6	Effet maximal sur le montant de la rente de retraite d'un scénario de relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à 65 ans.....	27
Tableau 7	Illustration du revenu de travail conservé à la retraite pour un aîné de 65 ans – 2022.....	28
Tableau 8	Illustration du gain net pour une personne de 65 ans qui cesse de cotiser au RRQ – 2022.....	29
Tableau 9	Impact financier des pistes de solution selon le scénario d'augmentation de l'âge minimal d'admissibilité.....	37
Tableau 10	Impact financier des pistes de solution selon le scénario d'augmentation de l'âge minimal d'admissibilité.....	38
Tableau 11	Sommaire des mécanismes d'ajustement automatique au RRQ et au RPC.....	40

Liste des graphiques

Graphique 1	Évolution de la durée de vie à la retraite entre 1984 et 2021.....	11
Graphique 2	Espérance de vie à la naissance au Québec et dans certains pays, 2001-2021.....	16
Graphique 3	Variation de la population âgée de 20 à 64 ans; au Québec, dans les autres provinces et territoires du Canada et aux États-Unis, selon la période.....	20
Graphique 4	Taux d'activité des personnes de 55-59 ans et de celles de 60-64 ans, Québec et Canada.....	21
Graphique 5	Montants cumulatifs de rente de retraite à différents âges en fonction de l'âge de demande de la rente.....	24

Liste des encadrés

Encadré 1	Règles de cotisation applicables au RPC.....	29
Encadré 2	Reconnaissance des situations particulières dans le régime de base du RRQ.....	34

Sommaire exécutif

Le présent document vise à alimenter les discussions sur d'éventuels changements au Régime de rentes du Québec (RRQ) au cours des prochaines années. La majorité des pistes de réflexion examinées a pour but d'accroître la sécurité financière des personnes à la retraite en augmentant la rente viagère indexée offerte en vertu du RRQ. En effet, ce type de rente protège contre les risques financiers liés à la retraite, par exemple celui d'avoir des revenus insuffisants à la retraite en raison d'une durée de vie plus longue qu'estimé, le risque d'inflation ou même celui associé à la gestion des actifs financiers.

Cependant, le contexte lié à la retraite a beaucoup évolué au cours des dernières années, alors que certains paramètres ont peu changé. Notamment, l'âge minimal de début de versement de la rente du RRQ n'a pas été revu depuis près de 40 ans, alors que la hausse de la longévité a eu un effet important sur les besoins financiers des personnes à la retraite.

Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, le RRQ est en bonne santé financière, ce qui représente une occasion d'apporter des changements qui auront un effet bénéfique pour les Québécoises et Québécois à la retraite.

Afin d'adapter le RRQ aux défis du 21^e siècle, le gouvernement souhaite consulter la population sur des thèmes importants qui seront abordés dans le présent document, soit :

- les âges minimal et maximal d'admissibilité à la rente de retraite, dont le report permettrait d'améliorer la rente durant toute la retraite;
- le maintien en emploi des personnes de plus de 65 ans, en regard de l'obligation de cotiser au RRQ au-delà de 65 ans et de la protection de la rente de retraite des personnes de 65 ans ou plus qui voient une diminution de leurs revenus de travail;
- les facteurs d'ajustement pour le versement anticipé de la rente de retraite, dont la révision permettrait d'apporter des changements bénéfiques tout en diminuant les coûts pour le Régime;
- la reconnaissance des périodes de diminution de revenus de travail, qui pourrait être améliorée pour mieux prendre en compte certains éléments de vie des travailleuses et travailleurs, notamment pour le régime supplémentaire.

Introduction

Depuis près de 60 ans, le Régime de rentes du Québec (RRQ) offre une protection financière de base lors d'une perte de revenus, notamment dans le cas de la retraite, du décès ou d'une invalidité. Durant cette période, le régime a continuellement évolué en fonction des besoins de la population.

La Loi sur le régime de rentes du Québec (la Loi) prévoit d'ailleurs un réexamen périodique du RRQ. Ainsi, tous les six ans, le Régime fait l'objet d'une consultation publique en commission parlementaire. À cette occasion, une analyse de son financement est notamment effectuée et certains éléments peuvent être revus afin de mieux répondre aux besoins de la société québécoise.

L'évaluation actuarielle du 31 décembre 2021 montre que le RRQ est en bonne santé financière. Cette situation favorable représente une occasion d'apporter des changements qui auront un impact bénéfique sur les rentes de retraite des Québécoises et Québécois.

Un contexte qui a beaucoup changé

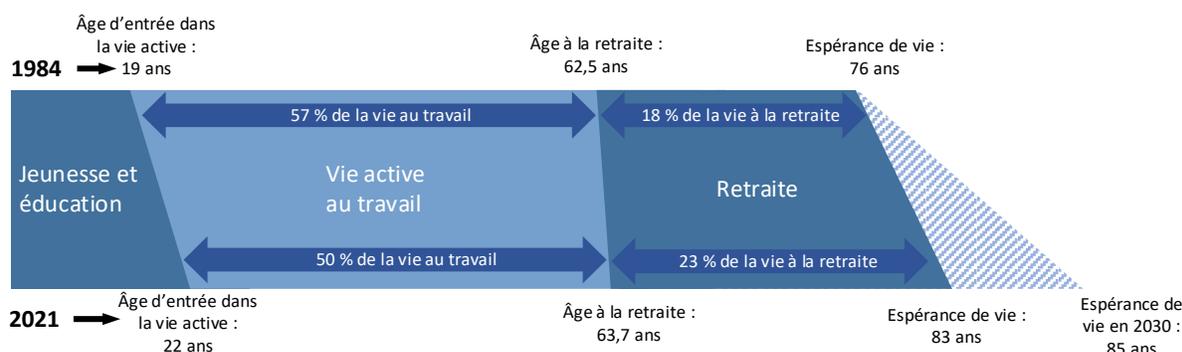
Le contexte lié à la retraite a beaucoup évolué au cours des dernières années, alors que certains paramètres du RRQ ont peu changé. Par exemple, l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ a été réduit de 65 ans à 60 ans au milieu des années 80, car on souhaitait aider les jeunes générations à accéder au marché du travail. À ce moment, l'espérance de vie était seulement de 76 ans.

Aujourd'hui, le marché du travail a évolué et une personne peut espérer vivre jusqu'à 83 ans. Puisque les gens étudient plus longtemps et que l'âge du départ à la retraite n'augmente pas en contrepartie, les travailleurs et travailleuses disposent de moins de temps pour épargner en vue d'une retraite qui est de plus en plus longue.

Ainsi, les Québécoises et les Québécois passeront maintenant près du quart de leur vie à la retraite, ce qui augmente le risque que l'épargne accumulée soit insuffisante pour maintenir un niveau de vie adéquat jusqu'à leur décès.

GRAPHIQUE 1

Évolution de la durée de vie à la retraite entre 1984 et 2021



Devant cette nouvelle réalité, le gouvernement souhaite aider les travailleurs et travailleuses à prendre une décision éclairée et réaliste en vue de leur retraite. Il doit également garantir la pérennité du financement du RRQ et des autres programmes gouvernementaux dans un contexte de vieillissement de la population.

Une réflexion doit donc débiter pour explorer des pistes de solution dans le but d'adapter le RRQ aux nouvelles réalités démographiques et socioéconomiques du Québec, et ce, en assurant une équité intergénérationnelle.

Adapter le RRQ aux défis du 21^e siècle

Le présent document, divisé en six chapitres, a ainsi pour but d'alimenter les discussions sur des modifications qui pourraient être apportées au RRQ dans les prochaines années. Il permet entre autres de faire le point sur les besoins des Québécoises et Québécois et d'examiner des actions possibles pour adapter le RRQ à la réalité changeante dans laquelle elles et ils évoluent.

- Le chapitre 1 décrit brièvement la situation financière du RRQ et détaille les indicateurs de financement qui y sont associés.
- Le chapitre 2 présente le contexte socioéconomique et démographique du Québec, ainsi que certains constats sur les défis relatifs à la sécurité financière à la retraite, qui justifient la pertinence d'adapter le RRQ en conséquence.
- Le chapitre 3 permet d'amorcer une réflexion ayant pour objectif d'accroître la sécurité financière des Québécoises et Québécois à la retraite. Il présente notamment les avantages liés au report du début du versement de la rente de retraite et au maintien en emploi des travailleuses et travailleurs d'expérience, ainsi que certaines avenues à explorer pour permettre ces changements tout diminuant les coûts pour le Régime.
- Le chapitre 4 présente les moyens examinés afin d'améliorer la reconnaissance de certaines périodes de diminution des revenus de travail dans le calcul de la rente.
- Le chapitre 5 détaille l'effet des solutions examinées sur la marge de manœuvre du Régime.
- Le chapitre 6 traite finalement des modalités de mécanismes d'ajustement automatique à prévoir dans le cas d'un éventuel déséquilibre financier du régime de base et du régime supplémentaire.

Les enjeux et les pistes de solution abordés dans le présent document permettent donc d'amorcer une discussion sur les changements qui pourraient être apportés au RRQ. Après la lecture de ce document, il appartiendra à la population de faire entendre son point de vue pour améliorer le Régime.

1. Un régime en bonne santé financière

L'Évaluation actuarielle au 31 décembre 2021¹ a été déposée récemment à l'Assemblée nationale. La situation financière du RRQ y est présentée de façon détaillée².

Selon cette évaluation, le RRQ est en bonne santé financière puisque les indicateurs de financement, soit le taux de cotisation d'équilibre et le taux de cotisation de référence du Régime³, sont de :

- 10,54 % au régime de base, soit 0,26 % de moins que le taux de cotisation actuel de 10,80 %;
- 1,85 % au régime supplémentaire, soit 0,15 % de moins que le taux de cotisation de 2,00 % applicable à compter de 2023.

Ainsi, sur la base des taux de cotisation prévus par la Loi, les entrées de fonds au RRQ seront suffisantes pour verser leurs rentes aux bénéficiaires durant les 50 prochaines années.

Une situation favorable qui permet d'explorer des pistes d'amélioration du RRQ

Cette situation favorable représente une occasion d'apporter des changements au Régime pour améliorer la sécurité financière des Québécoises et Québécois à la retraite.

Certaines pistes de solutions examinées, qui seront présentées plus loin dans le présent document, pourraient avoir une incidence à la hausse sur les indicateurs de financement établis lors de l'évaluation actuarielle. En d'autres mots, elles impliqueraient un certain coût pour le RRQ.

Cependant, en raison d'une situation financière favorable, ces mesures pourraient être envisagées sans avoir à augmenter les taux de cotisation prévus par la Loi. Toutefois, dans le contexte d'une situation économique incertaine, des mesures visant à accroître la marge de manœuvre financière du RRQ pourraient tout de même être examinées.

¹ Ce document est disponible sur le site Web de Retraite Québec.

² En vertu de l'article 216 de la Loi, Retraite Québec doit, au moins une fois tous les trois ans, faire préparer une évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec (RRQ) qui présente notamment une projection des entrées et des sorties de fonds du régime de base et du régime supplémentaire et des réserves de chacun des régimes pour les 50 prochaines années.

³ Le taux de cotisation d'équilibre du régime de base représente le taux de cotisation qui est nécessaire pour maintenir constant, à long terme, le rapport entre la réserve et les sorties de fonds annuelles du régime. Le taux de cotisation de référence du régime supplémentaire permet d'atteindre, à la fin de la vingtième année de projection, une réserve qui est au moins égale à la valeur des dépenses afférentes aux cotisations versées avant la fin de cette vingtième année.

2. Un environnement et des défis en constante évolution

Le contexte de la retraite a beaucoup changé dans la société au cours des dernières années. Plusieurs facteurs, comme l'augmentation de l'espérance de vie, la rareté de main-d'œuvre et les changements sur le marché du travail, mènent à se demander si le RRQ répond toujours adéquatement aux besoins de la population québécoise.

En plus de ces éléments, d'autres facteurs, comme les habitudes d'épargne des Québécoises et Québécois et la protection de leurs revenus de retraite, peuvent avoir un impact sur leur sécurité financière à la retraite.

Le présent chapitre a pour objectif de présenter le contexte socioéconomique et démographique du Québec, ainsi que certains constats sur les défis relatifs à la sécurité financière à la retraite. Il a principalement pour objet :

- l'augmentation de la durée de la retraite, qui découle essentiellement de la hausse continue de l'espérance de vie;
- les habitudes des Québécoises et Québécois en lien avec l'âge de départ à la retraite, en comparaison notamment avec d'autres juridictions;
- le contexte dans lequel certains risques financiers émergent et les constats sur les habitudes d'épargne des travailleuses et travailleurs en vue de la retraite;
- l'évolution du marché du travail dans un contexte de rareté de main-d'œuvre et les tendances actuelles qui montrent une présence plus importante des travailleuses et travailleurs d'expérience.

2.1 Une retraite plus longue qu'auparavant

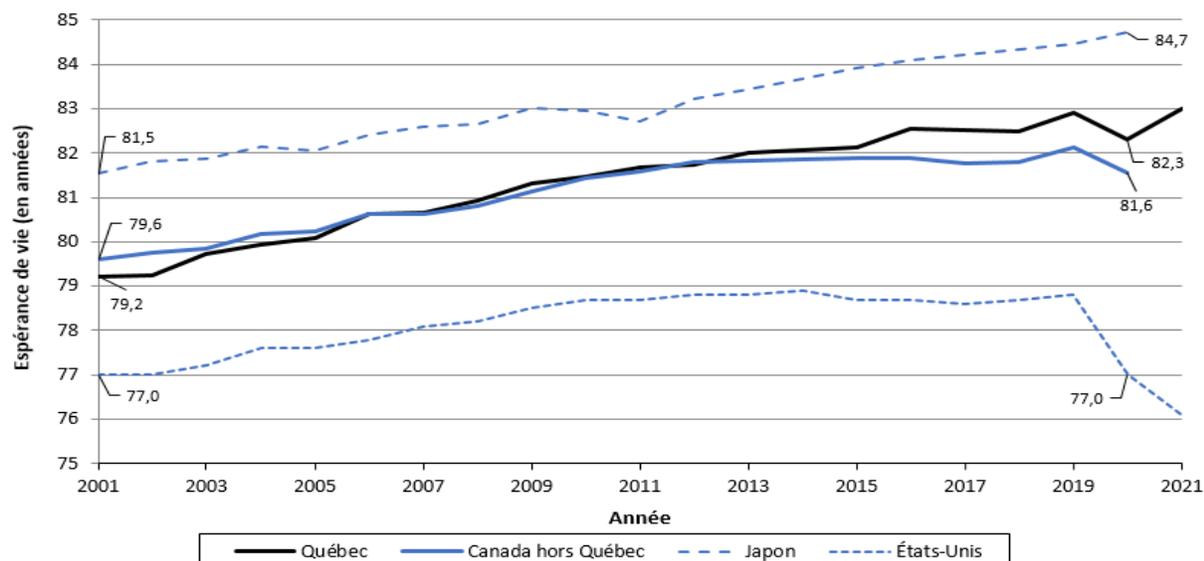
À l'instar des grandes économies occidentales, le Québec a connu une augmentation de l'espérance de vie à la naissance au cours des 20 dernières années.

- Au Québec, l'espérance de vie a augmenté de près de quatre ans depuis 2001, passant de 79,2 ans à 83 ans en 2021 (82,3 en 2020).
 - En 2021, l'espérance de vie à la naissance s'établit à 81,1 ans chez les hommes et à 84,9 ans chez les femmes.
- À titre de comparaison, pour l'année 2020, elle s'établissait à 84,7 ans au Japon, à 81,6 ans dans le reste du Canada et à 77 ans aux États-Unis.

De plus, selon les prévisions⁴, l'espérance de vie d'un individu qui atteint 65 ans augmentera encore d'environ deux années d'ici 25 ans.

⁴ *Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021*, Tableau 18 – Espérance de vie sans amélioration après l'année indiquée – 2022, 2046 et 2071.

GRAPHIQUE 2 Espérance de vie à la naissance au Québec et dans certains pays, 2001-2021



Source : Institut de la statistique du Québec.

2.2 L'âge de départ à la retraite au Québec et ailleurs

L'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ a été réduit de 65 à 60 ans en 1984, dans un contexte où le Québec devait agir pour encourager le départ à la retraite afin d'aider les jeunes générations à accéder au marché du travail. Ainsi, l'âge moyen de la retraite a diminué fortement, passant de 62,5 ans en 1984 à 58,4 ans en 1998.

Bien que, depuis 1998, l'âge moyen de départ à la retraite soit de plus en plus tardif, il n'a augmenté que de 1,2 année par rapport à celui de 1984, alors que l'espérance de vie a crû de 7 ans.

TABLEAU 1
Évolution de l'espérance de vie, de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite et de l'âge moyen de départ à la retraite

	1984	1998	2021	Écart 1984-2021
Espérance de vie	76 ans	78 ans	83 ans	+7 années
Âge minimal d'admissibilité	60 ans	60 ans	60 ans	—
Âge moyen de départ à la retraite	62,5 ans	58,4 ans	63,7 ans	+1,2 année

Source : Institut de la statistique du Québec, Statistique Canada.

Par ailleurs, les travailleuses et travailleurs continuent de se retirer du marché du travail plus hâtivement que dans les autres provinces et territoires canadiens.

- En effet, les données de 2021 montrent que l'âge moyen de départ à la retraite s'établissait à 63,7 ans au Québec, alors qu'il était de 64,4 ans en moyenne au Canada.

TABLEAU 2
Âge moyen de départ à la retraite, 2021

Pays/province	Âge moyen
Québec	63,7 ans
Ontario	64,1 ans
Colombie-Britannique	65,6 ans
Canada	64,4 ans

Source : Statistique Canada.

Dans plusieurs pays, l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite est en hausse et fréquemment fixé à 62 ans ou plus. Le tableau de la page suivante décrit sommairement les premiers âges d'admissibilité applicables dans certains pays de l'OCDE. Une version plus détaillée de ce tableau est présentée à l'annexe 3.

TABLEAU 3
Âge d'admissibilité à la rente de retraite publique et réforme prévue dans certains pays, 2022

	Âge minimal ⁽¹⁾	Âge normal ⁽²⁾	Réformes
Québec et Canada	60 ans	65 ans	Aucune réforme prévue
Allemagne	63 ans	65 ans et 10 mois	Hausse progressive de l'âge normal à 67 ans (jusqu'en 2031)
Danemark	64 ans	67 ans	Hausse progressive de l'âge normal à 69 ans (jusqu'en 2035)
États-Unis	62 ans	66 ans et 4 mois	Hausse de l'âge normal à 67 ans en 2027
France	62 ans 60 ans si métiers pénibles	62 ans	Réforme des retraites prévue en 2023, qui porterait l'âge normal à 65 ans d'ici 2031
Pays-Bas	66 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	Hausse progressive de l'âge normal à 67 ans jusqu'en 2024 et 2025 Par la suite, l'âge légal de la retraite sera lié à l'espérance de vie
Royaume-Uni	66 ans	66 ans	Hausse de l'âge normal à 67 ans de 2026 à 2028 et à 68 ans entre 2044 et 2046 (étude en cours pour devancer ce dernier scénario)
Suède	Entre 61 et 64 ans, selon l'année de naissance	Pas réellement d'âge légal, mais un âge minimal	À partir de 2026, l'âge normal sera remplacé par un âge cible qui tiendra compte de l'espérance de vie
Suisse	Hommes : 63 ans Femmes : 62 ans	Hommes : 65 ans Femmes : 64 ans	Hausse de l'âge normal à 65 ans pour les femmes

(1) L'âge minimal renvoie soit à l'âge normal si aucune anticipation n'est possible, soit à l'âge de départ anticipé à la retraite. Cet âge anticipé requiert souvent certaines conditions, notamment un nombre d'années d'assurance ou de carrière, ou varie selon la nature des emplois exercés. Une telle anticipation implique souvent une réduction du montant de la rente. Il existe des conditions particulières permettant d'éviter la réduction de la rente dans certains pays (par exemple, de longues carrières ou à l'égard des personnes ayant un handicap).

(2) Âge qui coïncide avec l'obtention d'une rente sans réduction.

2.3 Risques financiers liés à la retraite

Trois principaux risques financiers sont présents à la retraite, soit le risque de longévité, le risque d'inflation et le risque de rendement. Selon la provenance et la nature de leurs revenus de retraite, les individus sont touchés à des niveaux variables par ces différents risques. Ces risques affectent également la société en général puisqu'une partie ou la totalité de leurs conséquences est prise en charge par différents programmes sociaux.

Risque de longévité

La personne retraitée, actuelle ou future, est confrontée à un risque de longévité. Une retraite prise à 65 ans nécessite souvent d'avoir des revenus pendant plus d'une vingtaine d'années ou encore plus si la retraite est anticipée. Le risque de longévité est associé à cette possibilité de vivre plus longtemps que prévu et de connaître une baisse importante de revenus avant le décès. Il vise surtout les personnes retraitées qui tirent une grande partie de leurs revenus de retraite de leurs placements.

Le risque de longévité s'est accru dans les dernières années en raison de l'augmentation de l'espérance de vie et de la diminution du nombre de régimes de retraite qui prévoient le versement d'une rente viagère (jusqu'au décès de la personne participante). L'espérance de vie des femmes étant plus élevée, elles se retrouvent plus exposées à ce risque que les hommes.

Risque d'inflation

La personne retraitée doit également prévoir que ses revenus, s'ils ne sont pas pleinement indexés, lui permettront d'acquiescer de moins en moins de biens et services au fil du temps en raison de l'inflation.

Le risque d'inflation se traduit par une hausse du coût de la vie plus élevée que la croissance des revenus et des actifs. Cela diminue le pouvoir d'achat à la retraite. Pour mesurer l'inflation, on utilise généralement l'indice des prix à la consommation (IPC).

Risque de rendement

Le risque de rendement est lié à l'incertitude quant aux revenus de placement. Il augmente lorsqu'une proportion importante de l'actif réservé à la retraite est gérée par la personne retraitée elle-même jusqu'au décès, sans qu'elle lui procure un revenu viager garanti. L'épargne-retraite offre généralement des revenus de placement variables. La gestion des risques financiers liés à la retraite est un enjeu majeur, particulièrement pour les ménages qui doivent cumuler un actif financier important pour soutenir leur niveau de vie.

2.4 Une protection souvent insuffisante contre les risques financiers liés à la retraite

Pour la majorité des personnes retraitées, seule une partie des revenus de retraite est protégée contre les risques mentionnés précédemment, soit les rentes versées en vertu du RRQ, la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG).

Ces rentes sont garanties, viagères et indexées en fonction de l'IPC. En conséquence, elles sont à l'abri des risques de longévité, de rendement et d'inflation. Les prestations gouvernementales font en sorte qu'environ un tiers des travailleuses et travailleurs, principalement les personnes seules qui ont des gains de travail de moins de 30 000 \$, profiteront d'un taux de remplacement de revenu adéquat et stable à la retraite.

Environ un autre tiers des travailleuses et travailleurs québécois participent à un régime de retraite qui leur garantit un revenu viager à la retraite et les protège contre certains risques financiers.

Les autres travailleuses et travailleurs québécois, celles et ceux à qui les régimes gouvernementaux ne permettent pas d'obtenir un taux de remplacement de revenu suffisant à la retraite et qui n'ont pas accès à un régime de retraite, sont plus touchés par les risques financiers liés à la retraite. Ces personnes doivent accumuler de l'épargne, sur une base individuelle ou collective, afin de s'assurer un revenu suffisant au moment de la retraite.

Une épargne pour la retraite parfois insuffisante

Bien que l'épargne privée soit souvent essentielle pour les ménages ayant des revenus supérieurs à 30 000 \$, les données fiscales récentes montrent que plus de 665 000 travailleuses et travailleurs ayant des revenus supérieurs à ce seuil n'épargnent pas dans un mécanisme de retraite traditionnel (REER et régimes complémentaires de retraite [RCR]).

TABLEAU 4
Répartition des travailleuses et travailleurs québécois selon la participation à un régime de retraite et les revenus de travail, 2019

Participation à un régime de retraite	Niveau des revenus						TOTAL	
	30 000 \$ et moins		Entre 30 000 \$ et 50 000 \$		Plus de 50 000 \$			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucune	1 637 800	80	428 100	41	237 200	14	2 303 100	48
REER seulement	170 000	8	252 700	24	499 400	29	922 100	19
RCR seulement	209 100	10	242 800	23	434 200	25	886 000	18
REER et RCR	37 300	2	121 500	12	539 700	32	698 500	15
Total	2 054 200	100	1 045 100	100	1 710 500	100	4 809 700	100

L'accès à un régime de retraite offert par l'employeur ou à d'autres sources d'épargne privée est important pour les personnes qui ont un revenu de travail annuel supérieur à 30 000 \$. En effet, elles peuvent difficilement obtenir un taux de remplacement de revenu suffisant en comptant uniquement sur les programmes gouvernementaux. De plus, parmi les personnes qui épargnent pour la retraite, certaines ne font que des cotisations modestes.

En 2019, on estime qu'environ 41 % des travailleuses et travailleurs gagnant entre 30 000 \$ et 50 000 \$ et 14 % de celles et ceux gagnant plus de 50 000 \$ ne se sont pas constitué une épargne-retraite, à part leurs cotisations au RRQ, dans un REER et/ou un RCR. Si cette situation se maintenait tout au long de leur carrière, ces personnes pourraient subir, à la retraite, une importante baisse de revenus.

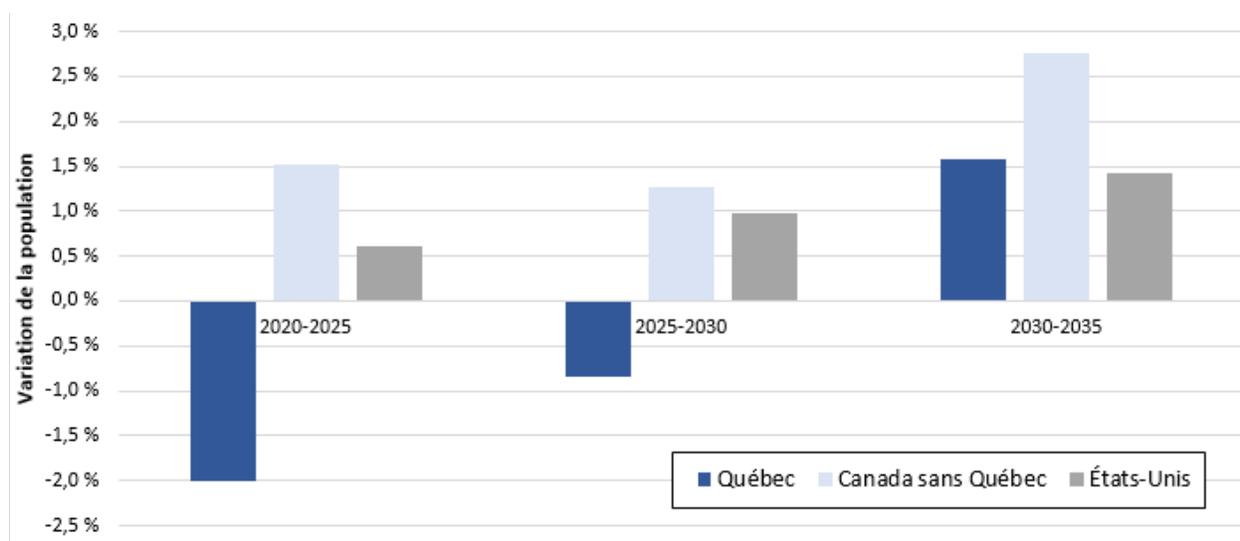
2.5 Évolution du marché du travail

Au Québec, en raison de la structure démographique et de la hausse de l'espérance de vie, le vieillissement de la population se répercute sur le marché du travail. L'offre de main-d'œuvre se raréfie et pourrait diminuer davantage au cours de la prochaine décennie. La rareté de main-d'œuvre pourrait d'ailleurs s'intensifier plus rapidement au Québec que dans le reste du Canada en raison d'une transition démographique plus importante.

En effet, contrairement à la population en âge de travailler (celle de 20 à 64 ans) des États-Unis et des autres provinces et territoires du Canada, qui augmente, celle du Québec sera en décroissance jusqu'en 2030. Par ailleurs, elle progressera plus lentement qu'ailleurs au Canada entre 2030 et 2035.

GRAPHIQUE 3

Variation de la population âgée de 20 à 64 ans; au Québec, dans les autres provinces et territoires du Canada et aux États-Unis, selon la période



Sources : Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021 (Québec), UNITED NATIONS, DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS, POPULATION DIVISION, World Population Prospects (The 2019 Revision), données personnalisées acquises sur le site Web (États-Unis), 30^e Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2018 (Canada sans le Québec).

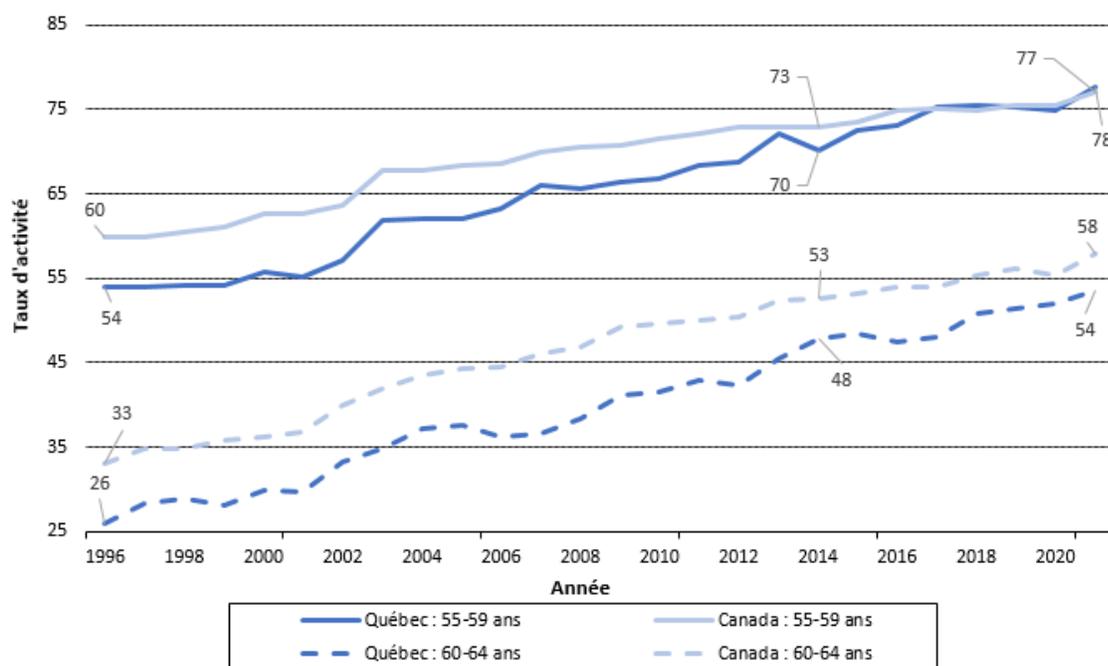
Afin de s'adapter au contexte actuel de rareté de main-d'œuvre, les employeurs sont nombreux à compter sur les personnes plus âgées pour pourvoir des postes vacants. L'accroissement de la participation au marché du travail des personnes âgées de 55 à 59 ans est d'ailleurs une tendance qui se poursuit depuis plusieurs années.

- En 2021, le taux d'activité des personnes de ce groupe d'âge au Québec a même légèrement dépassé celui du Canada. En effet, le taux de participation de la population québécoise de 55 à 59 ans a augmenté entre 2014 et 2021, passant de 70 % à 78 %.

Cette hausse de la participation a aussi été observée chez les personnes de 60 à 64 ans, pour qui le taux d'activité est passé de 48 % à 54 % entre 2014 et 2021. Celui-ci est cependant moins élevé que dans le reste du Canada.

Cette augmentation devrait d'ailleurs se poursuivre au cours des prochaines années, soit lorsque les personnes de 55 à 59 ans atteindront l'âge de 60 ans.

GRAPHIQUE 4
Taux d'activité des personnes de 55 à 59 ans et de celles de 60 à 64 ans, Québec et Canada
(en pourcentage)



Source : Statistique Canada, Enquête sur la population active.

En plus du contexte de rareté de main-d'œuvre, plusieurs facteurs favorisent le maintien en emploi.

- De nos jours, les travailleuses et travailleurs expérimentés sont en meilleure santé et plus scolarisés⁵ que celles et ceux des générations précédentes. De plus, la prolongation de la vie active est plus accessible puisque la qualité de l'emploi s'est généralement améliorée pour la main-d'œuvre âgée de 55 ans et plus.
- Le marché du travail actuel offre diverses possibilités de toucher un revenu jusqu'à un âge avancé, notamment par un travail saisonnier ou à temps partiel, ce qui permet le report du début du versement de la rente de retraite du RRQ.
- Les mesures gouvernementales provinciales font en sorte qu'il demeure fiscalement avantageux de travailler pour une personne de 60 ans.
- À compter de 65 ans, le Supplément de revenu garanti, prévu dans le programme de la Sécurité de la vieillesse, offre la possibilité de recevoir des revenus de travail de 5 000 \$ sans que les prestations en soient affectées.

Par ailleurs, la transition du travail à la retraite est de plus en plus progressive et procure donc des revenus de travail à des âges plus avancés. Ainsi, la retraite n'est plus synonyme de retrait définitif du marché du travail.

⁵ Le pourcentage de la population âgée de 55 à 64 ans ayant un diplôme d'études postsecondaires est passé de 19 % en 1990 à 61 % en 2021. Inversement, le pourcentage de la population âgée de 55 à 64 ans n'ayant pas un tel diplôme, qui s'élevait à 67 % en 1990, a chuté à 16 % en 2021.

3. Accroître la sécurité financière à la retraite

Une longévité à la hausse et un retrait hâtif du marché de travail, notamment, impliquent qu'une personne retraitée doit souvent compter sur ses revenus de retraite durant deux, voire trois, décennies. Par conséquent, cette personne est plus vulnérable aux risques financiers liés à la retraite.

Ce chapitre permet d'amorcer une réflexion visant à assurer une meilleure sécurité financière aux Québécoises et Québécois. Les thèmes suivants sont abordés :

- les âges minimal et maximal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ, dont le report permettrait d'augmenter le montant de la rente durant toute la retraite;
- l'obligation de cotiser à la rente du RRQ pour les personnes de 65 ans, alors que cette cotisation est facultative dans le cas du Régime de pensions du Canada (RPC).

Finalement, des avenues pourraient être explorées pour permettre ces changements tout en diminuant les coûts pour le Régime.

3.1 Opportunités de reporter le début du versement de la rente de retraite

Le RRQ est un atout important pour aider les Québécoises et Québécois à augmenter leur revenu de retraite et à contrer les risques financiers liés à la retraite. Cependant, les avantages associés au report de la demande de rente de retraite du RRQ ne sont pas encore suffisamment connus des travailleuses et travailleurs.

En effet, certaines personnes hésitent à reporter leur demande de rente de retraite du RRQ, notamment par crainte de perdre de l'argent. Or, il est généralement avantageux de reporter le début du versement de sa rente de retraite du RRQ à l'âge de 65 ans ou même de 70 ans.

Le graphique de la page suivante illustre les gains cumulatifs tirés d'une rente selon l'âge du demandeur ou de la demandeuse. Il montre notamment que, lorsqu'une personne atteint 73 ans, le revenu cumulatif tiré d'une rente de retraite versée à compter de 65 ans dépasse celui qu'elle aurait tiré d'une rente réduite versée dès l'âge de 60 ans.

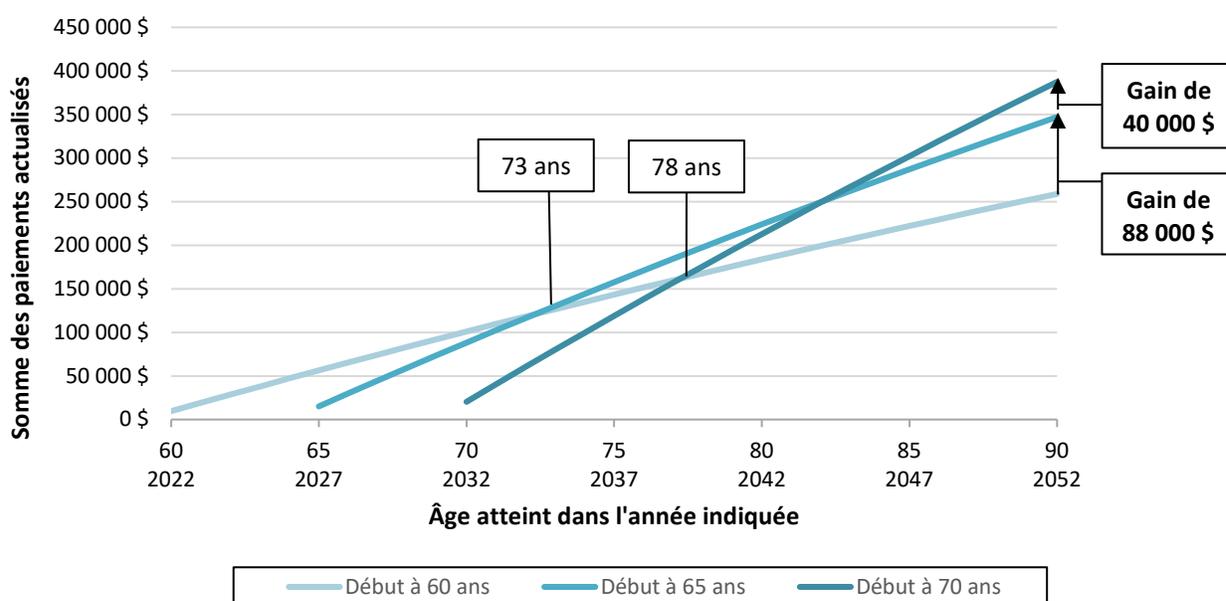
- Lorsque cette personne atteindra l'âge de 90 ans, cela représentera un gain de 88 000 \$.

Pour une personne atteignant l'âge de 78 ans, le revenu cumulatif tiré d'une rente de retraite versée à compter de 70 ans dépasse celui d'une rente réduite qui aurait été versée à partir de 60 ans.

- Lorsque cette personne atteindra l'âge de 90 ans, cela représentera un gain de 128 000 \$.

Une telle longévité est fréquente. En effet, plus de 87 % des femmes et 80 % des hommes ayant commencé à recevoir leur rente à 60 ans en 2006 sont toujours des bénéficiaires du RRQ après 15 ans de versement.

GRAPHIQUE 5
Montants cumulatifs de la rente de retraite à différents âges en fonction de l'âge de la demande de rente



Note : Pour une personne qui bénéficie de la prestation maximale de la rente de retraite du RRQ, après avoir cotisé au RRQ durant 42 ans. Cette personne atteint 60 ans en 2022 et cesse de travailler, donc de cotiser au RRQ. Les montants sont actualisés à un taux de 3 % à partir de 2022. La progression salariale est établie à 3 % et le taux d'inflation, à 2 %.

En contrepartie, plusieurs personnes demandent leur rente de retraite du RRQ de façon anticipée, et ce, même si elles continuent à travailler⁶. En raison du facteur d'ajustement, qui varie selon l'âge de début de versement de la rente, les rentes anticipées versées en vertu du RRQ sont souvent réduites.

- La dernière décennie a été marquée par plus de 600 000 rentes de retraite versées dès 60 ans. À titre illustratif, en 2016, environ 60 % des participantes et participants avaient demandé leur rente de retraite du RRQ dès l'âge minimal d'admissibilité de 60 ans.

On observe toutefois un renversement de cette tendance depuis 2017. Les clientèles concernées évitent ainsi de voir leur rente de retraite réduite en raison d'une demande de rente anticipée.

- Le pourcentage de demandeuses et demandeurs de 60 ans (environ 36 % des femmes et 31 % des hommes en 2021) se rapproche de celui observé dans le régime équivalent, le Régime de pensions du Canada (RPC), mais il demeure élevé.

Par ailleurs, un sondage réalisé en 2021 a démontré que, parmi les personnes qui ont demandé leur rente de retraite du RRQ à 60 ans, certaines regrettaient leur décision avec l'avancement en âge. Ce sondage révèle également que si ces personnes pouvaient revenir en arrière, elles demanderaient leur rente à un âge plus tardif. Ainsi, en 2021, un bénéficiaire sur cinq ayant atteint 70 ans remettait en cause sa décision prise à 60 ans.

⁶ Le nombre de bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ qui travaillent est en hausse. Il est passé de 158 167 en 2010 à 352 634 en 2020.

3.2 Pistes de réflexion sur les âges minimal et maximal d'admissibilité à la rente de retraite

La bonification du RRQ mise en place en 2019 permettra aux générations futures d'accroître leur sécurité financière à long terme, mais elle n'atteindra son plein effet que dans environ 40 ans⁷. La présente consultation a donc pour objectif de proposer des pistes de réflexion pour accroître la sécurité financière à la retraite à court et à moyen terme. Les solutions examinées contribueraient particulièrement à aider les générations qui arriveront à la retraite dans la prochaine décennie.

En effet, puisque le régime supplémentaire du RRQ n'atteindra son plein effet qu'en 2065, ces personnes ne bénéficieront que partiellement de la récente bonification du RRQ.

Ainsi, les sections qui suivent traitent de pistes de réflexion visant à accroître la sécurité financière des personnes retraitées, que ce soit par l'augmentation des revenus viagers ou par l'accroissement des revenus de travail. Elles ont ainsi pour objet les âges minimal et maximal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ et les moyens qui permettraient d'encourager la participation des travailleuses et travailleurs d'expérience au marché du travail.

Situation actuelle

L'âge où une personne termine sa vie active et celui où elle commence à recevoir sa rente de retraite du RRQ sont de moins en moins liés. En effet, plusieurs demandent leur rente de retraite du RRQ de façon anticipée, et ce, même si elles continuent à travailler⁸.

Pour être en mesure de reporter le début du versement de sa rente de retraite du RRQ, une personne doit détenir des actifs suffisants pour attendre le versement de ses rentes publiques ou demeurer en emploi jusqu'à un âge plus avancé.

Montant maximal selon l'âge d'une personne au début du versement de sa rente de retraite

La rente de retraite du RRQ n'offre sa pleine protection que lorsque son versement commence à 65 ans. Si la rente est demandée plus tôt, son montant est alors réduit à vie d'au plus 0,6 % par mois d'anticipation.

Au contraire, si un cotisant ou une cotisante demande sa rente de retraite après 65 ans, son montant s'accroît de 0,7 % par mois de report. Actuellement, l'âge maximal pour commencer à recevoir sa rente de retraite du RRQ est fixé à 70 ans.

⁷ Jusqu'à 2019, la rente de retraite du RRQ versée à compter de 65 ans remplaçait environ 25 % de la moyenne des revenus annuels à partir desquels une personne a cotisé au cours de sa carrière. À la suite de la bonification du RRQ, ce taux de remplacement augmentera graduellement pour atteindre 33,3 %, après une période de cotisation d'environ 40 ans. Les générations actuelles de personnes retraitées ne profitent que très peu du régime supplémentaire.

⁸ Le nombre de bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ qui travaillent est en hausse. Il est passé de 158 167 en 2010 à 352 634 en 2020.

Pistes de réflexion

Une hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ pourrait constituer une piste de solution face aux risques d'inflation, de longévité et de rendement. En effet, un tel relèvement assurerait un revenu de retraite plus élevé à une portion importante de la population, ce qui faciliterait la planification financière de la retraite.

Ce relèvement de l'âge d'admissibilité pourrait d'ailleurs encourager la participation au marché du travail des personnes de 60 ans ou plus.

À titre d'exemple, deux options pourraient être envisagées, soit un relèvement :

- de 60 ans à 62 ans de l'âge minimal et de 70 à 72 ans de l'âge maximal d'admissibilité d'ici 2030;
- de 60 ans à 65 ans de l'âge minimal et de 70 à 75 ans de l'âge maximal d'admissibilité d'ici 2045.

Le relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente du RRQ aurait pour effet d'augmenter la rente de retraite versée aux participantes et participants.

Option 1 : Hausse de l'âge minimal d'admissibilité à 62 ans et de l'âge maximal d'admissibilité à 72 ans

L'âge minimal d'admissibilité à la rente du RRQ pourrait augmenter de 60 ans à 62 ans au terme d'une période de sept années. L'âge maximal d'admissibilité pourrait passer de 70 à 72 ans sur la même période.

Ainsi, si l'âge minimal d'admissibilité était relevé à 62 ans, un cotisant ou une cotisante admissible à la rente de retraite maximale pourrait devoir en reporter le versement jusqu'à deux années. Néanmoins, la rente qu'il ou elle toucherait à compter du début de son versement serait plus élevée de 2 166 \$ par année, et ce, jusqu'à son décès.

- Effectivement, la rente que cette personne toucherait en la demandant dès ses 60 ans s'élèverait à 9 628 \$ par année. Si cette personne avait demandé sa rente à 62 ans, elle aurait plutôt obtenu une rente de 11 794 \$ par année.
- Cet écart permettrait à cette personne d'obtenir, dès ses 70 ans, un montant cumulatif de rente de retraite plus élevé que si elle avait demandé sa rente à 60 ans.

De même, le report de l'âge maximal d'admissibilité à la rente du RRQ à 72 ans pourrait bonifier le montant annuel supplémentaire de 2 527 \$.

TABLEAU 5
Effet maximal sur le montant de la rente de retraite dans un scénario de relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à 62 ans
(en dollars par année, sauf indication contraire)

	Situation actuelle	Après modification	Écart	Écart en pourcentage
Âge minimal d'admissibilité (hausse de 60 à 62 ans)	9 628	11 794	2 166	22 %
Âge maximal d'admissibilité (hausse de 70 à 72 ans)	21 361	23 888	2 527	12 %

Option 2 : Hausse de l'âge minimal d'admissibilité à 65 ans et de l'âge maximal d'admissibilité à 75 ans

Dans un scénario où l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ était plutôt relevé à 65 ans, une situation semblable à l'option 1 adviendrait. L'âge minimal d'admissibilité pourrait ainsi augmenter de 60 ans à 65 ans et l'âge maximal d'admissibilité pourrait augmenter à 75 ans, tous deux sur une période de 22 ans.

Le cotisant ou la cotisante perdrait ainsi jusqu'à cinq années de rente de retraite, mais bénéficierait, en contrepartie, d'un montant annuel plus élevé de 56 %, et ce, à vie. Cette augmentation lui permettrait d'obtenir un montant cumulatif plus élevé à partir de 73 ans.

Si elle ou il décidait d'attendre l'âge maximal de 75 ans pour demander sa rente de retraite, son montant annuel serait alors majoré de 30 % grâce à ce relèvement.

TABLEAU 6
Effet maximal sur le montant de la rente de retraite dans un scénario de relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à 65 ans
(en dollars par année, sauf indication contraire)

	Situation actuelle	Après modification	Écart	Écart en pourcentage
Âge minimal d'admissibilité (hausse de 60 à 65 ans)	9 628	15 043	5 415	56 %
Âge maximal d'admissibilité (hausse de 70 à 75 ans)	21 361	27 679	6 318	30 %

3.3 Pistes de réflexion sur le maintien au travail des personnes de 65 ans et plus

Malgré certaines idées reçues, le travail est financièrement avantageux au-delà de 65 ans. Les bénéficiaires ayant de faibles revenus de retraite sont souvent celles et ceux dont le niveau de vie s'améliore le plus grâce au revenu additionnel de travail.

Par exemple, une personne bénéficiant d'un revenu de retraite de 37 666 \$ et qui décide de travailler pour accroître ses revenus de 15 000 \$ conservera près des trois quarts de son revenu de travail additionnel. Ses revenus de retraite ne seront pas réduits lors de son retour en emploi. Cette personne profitera d'un gain net de 9 519 \$, après prélèvements et récupération du gouvernement ainsi que mesures incitatives à l'emploi, ce qui représente un taux de conservation du revenu de travail de 63,5 %.

TABLEAU 7
Illustration du revenu de travail conservé à la retraite pour une personne de 65 ans – 2022

	Sans revenu de travail	Avec revenu de travail	Écart
Revenu de retraite ⁽¹⁾	37 666 \$	37 666 \$	—
Revenu de travail	—	15 000 \$	15 000 \$
Sous-total : Revenu brut	37 666 \$	52 666 \$	15 000 \$
Prélèvements nets et récupération des gouvernements	-2 577 \$	-9 924 \$	-7 347 \$
Mesures incitatives à l'emploi	—	1 867 \$	1 867 \$
REVENU DISPONIBLE	35 089 \$	44 608 \$	9 519 \$
Taux de conservation du revenu de travail⁽²⁾			63,5 %

(1) Dans l'illustration présentée, le revenu de retraite inclut 7 666 \$ provenant de la pension de la Sécurité de la vieillesse, 10 000 \$ au titre de la rente du Régime de rentes du Québec et 20 000 \$ d'épargne privée (ex. : REER).

(2) Le taux de conservation du revenu de travail représente la part du revenu de travail brut qu'un ou une contribuable conservera. On l'obtient en divisant la hausse de revenu disponible à la suite d'une entrée sur le marché du travail par le revenu d'emploi additionnel.

Source : Revenu de travail conservé à la retraite : Outil de calcul disponible sur le site Web du ministère des Finances.

Afin de favoriser le report de la demande de rente de retraite et le maintien au travail des personnes de 65 ans et plus, les pistes de réflexion suivantes sont examinées dans cette section :

- rendre facultatif le versement des cotisations au RRQ après 65 ans;
- modifier les règles de calcul de la rente de retraite pour éviter que les gains de travail réalisés après 65 ans réduisent la moyenne de gains utilisée pour le calcul de la rente.

3.3.1 Obligation de cotiser au RRQ pour les personnes de 65 ans ou plus

Situation actuelle

Une travailleuse ou un travailleur doit cotiser au RRQ, même lorsqu'il ou elle bénéficie d'une rente de retraite⁹. En 2022, la cotisation maximale s'élève :

- à 3 776,10 \$ par année pour une personne salariée;
- à 7 552,20 \$ par année pour un travailleur ou une travailleuse autonome.

Dans le cas d'une personne salariée, l'employeur cotise le même montant que l'employée ou employé. Les cotisations salariales versées au RRQ après le début du versement de la rente de retraite donnent droit au supplément à la rente de retraite¹⁰.

Bien qu'il soit généralement avantageux de continuer à cotiser au RRQ après 65 ans, certains travailleurs et travailleuses d'expérience ont besoin de liquidités à court terme et désirent donc conserver une part plus importante de leur salaire.

En effet, à 65 ans, plusieurs personnes sont satisfaites de leur planification financière en vue de la retraite et souhaitent cesser de cotiser au RRQ.

⁹ La seule exception concerne les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui ne reçoivent pas encore leur rente de retraite.

¹⁰ Les cotisations maximales de 2021 donneront droit à un supplément de 28 \$ par mois dès janvier 2022. Le supplément à la rente correspondra, à compter de 2023, à 0,66 % des gains cotisés.

Le RPC permet d'arrêter de cotiser dès 65 ans

Le RPC offre la possibilité aux travailleurs et travailleuses ayant déjà commencé à recevoir leur rente de retraite d'arrêter de cotiser au Régime à partir de 65 ans.

Encadré 1 Règles de cotisation applicables au RPC

Au RPC, les règles de cotisation applicables sont les suivantes :

- 18 à 64 ans : la cotisation est obligatoire;
- 65 à 69 ans :
 - o la cotisation est obligatoire pour les personnes ne bénéficiant pas de la rente de retraite,
 - o le ou la bénéficiaire de la rente de retraite peut se soustraire à l'obligation de cotiser au RPC (l'employeur cesse aussi de cotiser lorsque l'employé ou l'employée choisit de cesser sa cotisation);
- 70 ans et plus : la cotisation cesse.

Pistes de réflexion

Pour donner suite aux demandes de certains travailleurs et travailleuses voulant augmenter leurs liquidités à court terme, on pourrait envisager d'offrir aux bénéficiaires de la rente du RRQ qui le souhaitent la possibilité de cesser de cotiser à partir de 65 ans.

L'arrêt des cotisations au RRQ permettrait d'augmenter le revenu de travail conservé à la retraite pour les travailleurs et travailleuses de 65 ans ou plus qui reçoivent leur rente du RRQ.

Par exemple, une personne retraitée de 65 ans qui déciderait de travailler pour accroître ses revenus de 15 000 \$ conserverait un montant de 10 707 \$, après prélèvements et récupération, si elle cessait de cotiser au RRQ. Cela représenterait une somme supplémentaire de 588 \$.

Ainsi, le taux de conservation du revenu de travail de cette personne s'élèverait à 67,4 %, soit 3,9 % de plus que si elle avait cotisé au RRQ.

TABLEAU 8
Illustration du gain net pour un travailleur ou une travailleuse de 65 ans qui cesse de cotiser au RRQ - 2022

	Avec cotisation au RRQ	Sans cotisation au RRQ	Écart
Revenu de travail	15 000 \$	15 000 \$	—
Cotisation au RRQ	-707 \$	—	707 \$
Autres prélèvements et récupération des gouvernements	-6 640 \$	-6 759 \$	-119 \$
Mesures incitatives à l'emploi	1 867 \$	1 867 \$	—
REVENU DE TRAVAIL DISPONIBLE	9 519 \$	10 107 \$	588 \$
Taux de conservation du revenu de travail⁽¹⁾	63,5 %	67,4 %	3,9 %

Note : Dans l'illustration présentée, le revenu de retraite inclut 10 000 \$ au titre de la rente du Régime de rentes du Québec et 20 000 \$ d'épargne privée (ex. : REER).

(1) Le taux de conservation du revenu de travail représente la part du revenu de travail brut qu'un ou une contribuable conservera. On l'obtient en divisant le revenu de travail par le revenu d'emploi additionnel.

3.3.2 Protection de la rente de retraite des personnes de 65 ans ou plus ayant une diminution de leurs revenus

Situation actuelle

Au RRQ, le calcul de la rente de retraite d'une personne qui cotise varie en fonction de ses gains de travail réalisés entre 18 ans et le mois précédant le début du versement de sa rente de retraite¹¹, sans dépasser 70 ans¹². Si une personne qui travaille encore décide de retarder le début du versement de sa rente au-delà de 65 ans, sa période cotisable s'allonge et ses gains de travail faibles ou nuls obtenus après 65 ans peuvent réduire sa moyenne de gains de carrière.

Le contexte actuel de rareté de main-d'œuvre, d'intensification du risque d'inflation et de variabilité des marchés financiers rend souhaitable l'examen de mesures qui encourageraient le report du début de versement de la rente et favoriseraient le maintien en emploi après 65 ans.

Au RRQ de base, les modalités de calcul de la rente sont moins favorables que celles prévues dans le régime équivalent, le RPC, pour une personne qui souhaiterait demeurer en emploi après 65 ans et qui toucherait des revenus plus faibles que ceux obtenus durant sa carrière. Les modalités de calcul de la rente du RPC protègent mieux cette clientèle lorsqu'elle reporte le versement de sa rente après 65 ans.

Au RPC de base, la période cotisable se termine le mois précédant le début du versement de la rente de retraite, sans dépasser 65 ans. Cette limite réduit le nombre d'années considérées dans le calcul de la rente et évite ainsi que les revenus obtenus après 65 ans réduisent la moyenne de gains de carrière utilisée pour le calcul de la rente de retraite.

Piste de réflexion

Au RRQ de base, la méthode de calcul de la rente pourrait être modifiée pour assurer que les années de faibles gains de travail après 65 ans ne puissent nuire à la moyenne de gains utilisée pour le calcul de la rente de retraite. L'adoption d'un mécanisme de protection de la moyenne de gains acquise à 65 ans aurait un impact favorable sur les revenus de retraite ainsi que sur le maintien en emploi. En effet, certaines personnes pourraient reporter leur demande de rente du RRQ au-delà de 65 ans tout en continuant à travailler, sans s'inquiéter d'un potentiel effet négatif sur le calcul de leur rente.

3.4 Piste de réflexion pour accroître la sécurité financière à la retraite tout en assurant la pérennité du Régime

Les mesures visant à accroître la sécurité financière et à inciter les travailleurs et travailleuses d'expérience à demeurer en emploi auraient un impact favorable sur le revenu de retraite des Québécoises et Québécois. Cependant, de telles actions impliqueraient un coût pour le Régime.

L'inflation, la croissance des revenus des travailleuses et travailleurs et le taux d'emploi sont des facteurs qui pourraient se répercuter sur la santé financière du Régime. Ainsi, pour assurer le financement du RRQ à long terme, certaines actions visant à réduire la pression sur le Régime, tout en permettant d'encourager davantage le maintien en emploi, pourraient être envisagées.

¹¹ Par exemple, une personne qui commencerait à recevoir sa rente de retraite à 65 ans aurait une période cotisable de base d'environ 40 ans, après le retranchement prévu de 15 % des mois les plus faibles (soit 85 % de sa période cotisable de 47 ans). Toutefois, une personne qui recevrait sa rente de retraite dès 70 ans aurait une période cotisable d'environ 44 ans (soit 85 % de sa période cotisable de 52 ans).

¹² Si la personne n'a pas commencé à recevoir sa rente de retraite à l'âge de 70 ans, sa période cotisable se termine le mois précédant son 70^e anniversaire.

Facteurs d'ajustement pour le versement anticipé de la rente

Si la rente est demandée avant l'âge de 65 ans, elle est réduite pour toute la durée du versement selon un certain facteur d'ajustement. Ce facteur varie actuellement de 0,5 % à 0,6 % selon le niveau de la rente pour chaque mois d'anticipation avant le 65^e anniversaire de naissance du ou de la bénéficiaire.

Afin d'assurer la santé financière du Régime à long terme et de favoriser le maintien en emploi, les facteurs d'ajustement pour le versement anticipé de la rente de retraite pourraient être augmentés de 0,05 %, et donc varier de 0,55 % à 0,65 %. Cette modification des facteurs d'ajustement pourrait inciter certaines personnes à retarder leur demande de rente de retraite au-delà de 62 ans.

Cet ajustement aurait un effet à la baisse sur la rente de retraite des nouveaux et nouvelles bénéficiaires d'un montant maximal de 90 \$ par année d'anticipation de la rente.

4. Mieux reconnaître les situations particulières

Certaines situations de la vie peuvent entraîner une diminution des gains de travail. Par exemple, une période d'invalidité ou une période pendant laquelle il est nécessaire de s'occuper d'un enfant à charge peut mener une personne à diminuer ses heures travaillées, ce qui a ensuite pour effet de réduire sa rente de retraite.

Ce chapitre permet de présenter les modalités actuelles qui s'appliquent dans certaines de ces situations et d'amorcer une réflexion visant à mieux les reconnaître dans le calcul de la rente. À cet égard, les thèmes suivants sont abordés :

- les disparités entre le régime de base et le régime supplémentaire;
- la prise en considération tardive des périodes reconnues dans le calcul de la rente;
- l'absence de reconnaissance pour les personnes proches aidantes.

4.1 Modalités actuelles de reconnaissance des périodes de faibles gains de travail

Le montant de la rente de retraite du RRQ dépend de la moyenne des gains de travail obtenus au cours de la carrière du cotisant ou de la cotisante. Au régime de base, des mesures sont en place pour :

- limiter l'effet d'une diminution de revenus lors d'une période d'invalidité¹³ ou de celle nécessaire pour s'occuper d'un enfant à charge sur la moyenne des gains de carrière. Les femmes sont particulièrement touchées par cette situation;
- préserver l'admissibilité aux prestations d'invalidité et de survie¹⁴.

Les mesures en place dans le régime de base du RRQ et du RPC permettent de retirer du calcul du montant de la rente certaines périodes d'invalidité et celles nécessaires pour s'occuper d'un enfant à charge. Ainsi, ces périodes de faibles revenus ne nuisent ni à la moyenne de gains de carrière ni à la détermination de l'admissibilité aux prestations.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le RRQ et le RPC comportent aussi un régime supplémentaire, qui améliorera la sécurité financière des travailleuses et travailleurs québécois en bonifiant leur rente.

¹³ Les périodes d'invalidité visées sont celles où la personne bénéficie d'une rente d'invalidité du RRQ ou encore d'une indemnité de remplacement de revenu non réduite de la Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité au travail (CNESST) pour une durée d'au moins 24 mois.

¹⁴ Les prestations de survie sont versées aux proches d'une personne défunte. Elles comprennent la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin et la prestation de décès.

Encadré 2 Reconnaissance de situations particulières dans le régime de base du RRQ

Lors du calcul de la rente de retraite du RRQ au régime de base, certaines périodes de cotisation peuvent être retranchées. En effet, si les gains réalisés lors de ces périodes sont inférieurs au gain moyen des autres périodes, elles peuvent être retirées du calcul de la rente afin d'en accroître le montant. Ce retranchement est appliqué aux 15 % des mois de cotisation où les gains sont les plus faibles. L'ensemble des citoyens et citoyennes profite de ce retranchement.

Avant d'appliquer ce retranchement, on peut retirer certaines périodes de cotisation où les gains sont plus faibles que la moyenne dans les situations suivantes :

- les mois de réception de prestations familiales pour un enfant de moins de 7 ans;
- les mois de réception du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) pour un enfant de moins de 18 ans;
- les mois de réception d'une rente d'invalidité du RRQ;
- les mois compris dans une période de réception d'une pleine indemnité de remplacement de revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)¹.

Le retranchement de 15 % est alors appliqué aux mois restants.

¹ La période doit durer au moins 24 mois consécutifs.

4.2 Enjeux liés aux modalités actuelles

Des disparités entre le régime de base et le régime supplémentaire

Lors de l'adoption de la bonification du RRQ, aucune mesure de reconnaissance des périodes d'invalidité et de celles où il est nécessaire de s'occuper d'un enfant à charge n'avait été introduite dans le régime supplémentaire. Pour sa part, dans de tels cas, le régime supplémentaire du RPC prévoit des crédits de gains, c'est-à-dire qu'il estime la perte salariale causée par une situation¹⁵ et qu'il ajoute des gains visant à compenser cette perte dans le calcul de la rente.

Actuellement, les périodes visées ne sont considérées qu'au moment du calcul de la rente de retraite. Les personnes qui voient ces périodes reconnues ne sont donc pas informées de l'impact du retranchement de ces années sur le montant de leur rente avant de la demander.

Les régimes de base et supplémentaire ne prévoient pas la reconnaissance des personnes proches aidantes

Par ailleurs, aucun des régimes (de base ou supplémentaire) ne prévoit la reconnaissance des périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes.

Certains groupes ont demandé que la mesure de reconnaissance des périodes où il est nécessaire de s'occuper d'un enfant à charge soit étendue aux périodes d'aide offerte par les personnes proches aidantes. En effet, celles-ci doivent parfois quitter le marché du travail ou diminuer de façon importante leur temps de travail pour prendre soin d'une ou un proche malade ou en perte d'autonomie.

¹⁵ La différence entre le revenu moyen (4 ou 6 ans) obtenu avant l'évènement et celui touché durant la période de perte ou de diminution du revenu sert notamment à cette estimation.

Selon Statistique Canada, en 2018, un peu plus de 20 % des personnes de 15 ans et plus au Québec avaient agi comme personnes proches aidantes au cours des 12 mois précédents¹⁶. Les femmes étaient proportionnellement plus nombreuses que les hommes à avoir occupé ce rôle (24 % comparativement à 18 %). Un constat semblable se dégage en ce qui concerne les personnes de 45 à 64 ans. En effet, les femmes de ce groupe d'âge étaient plus susceptibles d'être proches aidantes que les hommes (36 % comparativement à 26 %).

Dans le régime de base, les personnes proches aidantes peuvent déduire de leur période de cotisation certains mois de revenus de travail faibles ou nuls (jusqu'à 15 %). Il n'existe toutefois pas de mesures précises pour limiter l'effet des diminutions de revenus de travail au cours de ces périodes sur leur rente, sauf s'il s'agit de périodes où elles sont admissibles au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

4.3 Pistes de réflexion pour mieux reconnaître des situations particulières

Considérant les enjeux présentés précédemment, des pistes de réflexion visant à mieux reconnaître certaines situations particulières sont exposées dans cette section.

4.3.1 Ajout de crédits de gains au régime supplémentaire et harmonisation du régime de base

Des changements pourraient être apportés au RRQ afin de reconnaître dans le régime supplémentaire des crédits de gains liés à des périodes d'invalidité et à celles où il est nécessaire de s'occuper d'un enfant à charge. Cette reconnaissance bonifierait la portion de rente liée au régime supplémentaire des personnes concernées, ce qui améliorerait leur sécurité financière à la retraite.

Afin de faciliter la compréhension de ces mesures pour les cotisantes et cotisants, ces reconnaissances seraient identiques pour les deux régimes du RRQ. Ainsi, les retranchements prévus dans le régime de base seraient remplacés par des crédits de gains.

De plus, l'inscription de crédits de gains à la naissance de l'enfant, ou dès le début d'une période d'invalidité, permettrait d'informer les personnes visées plus rapidement du montant qui leur est reconnu pour le calcul de leur rente.

4.3.2 Reconnaissance des périodes d'aide offerte par des personnes proches aidantes

Il serait possible d'examiner une mesure permettant de reconnaître les périodes de perte ou de réduction importante des revenus liées à la prise en charge d'un ou une proche, selon certaines conditions à définir. À cet égard, Retraite Québec participe à un comité de travail interministériel sur la conciliation travail-famille-études-responsabilités d'aide naturelle et sur la précarisation financière. De plus, elle collabore avec d'autres ministères et organismes afin de connaître les réalités et les besoins des personnes proches aidantes, pour qui le risque de précarisation financière est élevé, en fonction de facteurs psychosociaux et économiques.

Dans le contexte actuel, où la population est vieillissante, l'ajout d'une telle mesure au RRQ pourrait faciliter la vie des travailleuses et travailleurs touchés en protégeant le niveau de leur rente de retraite.

¹⁶ Statistique Canada, *Enquête sociale générale – Les soins donnés et reçus*, 2018. Compilation de l'Institut de la statistique du Québec.

5. Effet des pistes de solution discutées sur le financement du Régime

Selon la dernière évaluation actuarielle, les taux d'équilibre et de référence du régime sont de :

- 10,54 % au régime de base, soit 0,26 % de moins que le taux de cotisation actuel de 10,80 %;
- 1,85 % au régime supplémentaire, soit 0,15 % de moins que le taux de cotisation actuel de 2,00 %.

Toutefois, certaines pistes de solution présentées précédemment réduiraient la marge financière du Régime. Étant donné la marge de manœuvre disponible, ces mesures pourraient toutefois être envisagées sans augmenter les taux de cotisation prévus par la Loi.

Accroître la sécurité financière et mieux reconnaître des situations particulières

Si on prévoyait une hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ de 60 à 62 ans (option 1), la marge de manœuvre du Régime s'établirait à 0,01 % pour le régime de base et à 0,12 % pour le régime supplémentaire¹⁷.

Prévoir une hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ de 60 à 65 ans (option 2) ferait passer la marge de manœuvre du Régime à 0,04 % pour le régime de base et à 0,09 % pour le régime supplémentaire¹⁷.

TABLEAU 9

Impact financier des pistes de solution selon le scénario d'augmentation de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ

	Option 1 : Hausse de l'âge minimal d'admissibilité de 60 à 62 ans				Option 2 : Hausse de l'âge minimal d'admissibilité de 60 à 65 ans			
	Régime de base		Régime supplémentaire		Régime de base		Régime supplémentaire	
	En %	En M\$	En %	En M\$	En %	En M\$	En %	En M\$
Marge financière à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021	0,26	416	0,15	300	0,26	416	0,15	300
Hausse de l'âge minimal d'admissibilité	-0,12	-192	-0,04	-80	-0,09	-144	-0,07	-140
Report de l'âge maximal d'admissibilité	—	—	—	—	—	—	—	—
Rendre facultative la cotisation au RRQ à partir de 65 ans	-0,11	-176	+0,01	20	-0,11	-176	+0,01	20
Protection du niveau de la rente de retraite demandée après 65 ans	-0,02	-32	—	—	-0,02	-32	—	—
Marge financière résiduelle	0,01	16	0,12	240	0,04	64	0,09	180

¹⁷ Ces taux prennent également en compte l'impact des mesures visant à rendre facultative la cotisation au RRQ à partir de 65 ans et à protéger le niveau de la rente de retraite demandée après 65 ans.

Assurer une marge de manœuvre financière pour le Régime

Certains facteurs, tels que les fluctuations des marchés financiers, l'emploi et l'inflation, pourraient se répercuter sur la marge de manœuvre financière dont le Régime dispose. Afin de mettre en place des changements bénéfiques, tout en s'assurant que le RRQ conserve une bonne santé financière à long terme, certaines mesures pourraient être examinées.

À cet égard, il pourrait être envisagé de hausser les facteurs d'ajustement pour le versement anticipé de la rente de retraite. Ainsi, le Régime bénéficierait d'une marge financière résiduelle plus élevée :

- une hausse des facteurs d'ajustement dans un scénario prévoyant l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite de RRQ à 62 ans (option 1) porterait la marge financière résiduelle à 0,08 % pour le régime de base et à 0,14 % pour le régime supplémentaire¹⁸;
- une hausse des facteurs d'ajustement dans un scénario prévoyant l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ à 65 ans (option 2) porterait la marge financière résiduelle à 0,06 % pour le régime de base et à 0,10 % pour le régime supplémentaire¹⁸.

TABLEAU 10

Impact financier des pistes de solution proposées selon le scénario d'augmentation de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ

	Option 1 : Hausse de l'âge minimal d'admissibilité de 60 à 62 ans				Option 2 : Hausse de l'âge minimal d'admissibilité de 60 à 65 ans			
	Régime de base		Régime supplémentaire		Régime de base		Régime supplémentaire	
	En %	En M\$	En %	En M\$	En %	En M\$	En %	En M\$
Marge financière à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021	0,26	416	0,15	300	0,26	416	0,15	300
Marge financière résiduelle	0,01	16	0,12	240	0,04	64	0,09	180
Hausse des facteurs d'ajustement à la rente de 60 à 65 ans ⁽¹⁾	+0,07	112	+0,02	40	+0,02	32	+0,01	20
Marge financière résiduelle après l'application de la mesure	0,08	128	0,14	280	0,06	96	0,10	200

(1) Comme la hausse de l'âge minimal d'admissibilité s'appliquerait de façon progressive, il y aurait un impact lié à la hausse des facteurs d'ajustement à la rente demandée avant 65 ans.

¹⁸ Ces taux prennent également en compte l'impact des mesures visant à rendre facultative la cotisation au RRQ à partir de 65 ans et à protéger le niveau de la rente de retraite demandée après 65 ans.

6. Mécanismes d'ajustement automatique en cas de déséquilibre financier

La situation financière du RRQ est mesurée régulièrement par des évaluations actuarielles. La dernière évaluation actuarielle indique que le financement actuel du RRQ est adéquat. Cependant, des changements à la situation démographique, économique ou financière du Québec pourraient causer des déséquilibres dans ce financement.

Des déséquilibres financiers peuvent être (et ont été dans le passé) corrigés par des modifications législatives. Cependant, le temps nécessaire à des réflexions et à l'élaboration de mesures législatives peut faire en sorte que les déviations du financement deviennent plus importantes avec le temps. Un mécanisme d'ajustement automatique du financement prévoit des règles de rétablissement de la situation financière du Régime si une situation défavorable l'exigeait. Il permet d'appliquer rapidement des correctifs.

Il s'agit d'une disposition importante pour assurer l'équité intergénérationnelle puisqu'elle permet d'assurer le financement à long terme du Régime et ainsi éviter de faire porter le fardeau financier sur les générations futures.

Dans le régime de base, un mécanisme d'ajustement automatique du financement prévoyant une possible augmentation des cotisations a été introduit en 2011. Lors de la création du régime supplémentaire, en 2018, la Loi a prévu que les prestations et les cotisations pourraient être modifiées en cas de déséquilibre financier. Les paramètres de ce mécanisme d'ajustement n'ont toutefois pas encore été définis.

Pour sa part, le RPC, le régime équivalent au RRQ qui s'applique dans le reste du Canada, comporte différents mécanismes assurant un rétablissement automatique du financement ou l'adoption rapide de modifications législatives ayant pour effet de réduire le coût du Régime. Ces mécanismes prévoient que tant les cotisantes et cotisants que les bénéficiaires participeront aux efforts nécessaires au retour à une situation financière adéquate.

Le tableau suivant contient le sommaire des mécanismes d'ajustement automatique prévus au RRQ et au RPC. Depuis leur mise en place au RRQ et au RPC, il n'a pas été nécessaire de les appliquer. Les déséquilibres financiers précédents ont tous été corrigés par des modifications législatives touchant soit le taux de cotisation, soit le montant des prestations, soit les deux.

TABLEAU 11
Sommaire des mécanismes d'ajustement automatique prévus au RRQ et au RPC

RRQ	RPC
Régime de base	
<p><u>Excellente situation financière</u> Aucune action prévue.</p> <p><u>Moins bonne situation financière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du taux de cotisation si le taux de cotisation d'équilibre est supérieur de 0,1 point de pourcentage ou plus au taux de cotisation prévu par la Loi; • La hausse est de 0,1 point de pourcentage par année. 	<p><u>Excellente situation financière</u> Aucune action prévue.</p> <p><u>Moins bonne situation financière</u> Les deux actions suivantes sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du taux de cotisation pour combler 50 % de l'écart entre le taux de cotisation prévu par la loi et le taux de cotisation d'équilibre¹⁹. • Gel de l'indexation des prestations pendant 3 ans.
Régime supplémentaire	
<p>Mécanisme d'ajustement automatique à définir.</p> <p>La Loi permet de modifier, à la hausse ou à la baisse, les cotisations et/ou les prestations.</p>	<p><u>Excellente situation financière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Indexation plus importante des prestations versées. Le taux d'indexation peut représenter jusqu'à deux fois celui de l'inflation. • Les prestations des futures et futurs bénéficiaires sont également augmentées de façon équivalente. <p><u>Moins bonne situation financière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Indexation des prestations réduite jusqu'à 60 % de l'inflation. • Les prestations des futures et futurs bénéficiaires sont diminuées de façon équivalente. • Augmentation du taux de cotisation si la réduction de l'indexation n'est pas suffisante pour combler en totalité l'écart entre le taux de cotisation prévu par la loi et le taux de cotisation d'équilibre.

À titre d'illustration, l'annexe 4 présente les mécanismes d'ajustement qui s'appliquent dans différents pays.

¹⁹ Le RPC utilise le *taux de cotisation minimal*. Les détails de son calcul sont différents du calcul du taux de cotisation d'équilibre, mais le principe est le même. Le terme *taux de cotisation d'équilibre* est utilisé ici pour le RPC afin de simplifier le texte.

Questions synthèses

Pour assurer une meilleure sécurité financière aux futures personnes retraitées (section 3), êtes-vous en faveur :

- de reporter progressivement l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ de 60 ans à 62 ans ou à 65 ans (section 3.2)?
- de reporter progressivement la limite actuelle pour commencer à recevoir sa rente de retraite du RRQ de 70 ans à 72 ans ou à 75 ans (section 3.2)?
- de rendre facultative la cotisation au RRQ des bénéficiaires de la rente de retraite à compter du 31 décembre de l'année de leur 65^e anniversaire (section 3.3.1)?
- de modifier les règles de calcul de la rente de retraite afin d'éviter que les gains de travail d'une personne qui demande sa rente après 65 ans réduisent la moyenne de gains utilisée pour le calcul de sa rente (section 3.3.2)?

Afin d'améliorer la sécurité financière des aînés et aînées, tout en assurant une marge de manœuvre financière au Régime, êtes-vous en faveur de hausser les facteurs d'ajustement pour une rente demandée avant 65 ans (section 3.4)?

Pour mieux tenir compte des événements qui affectent la carrière de certaines personnes (section 4), êtes-vous en faveur :

- d'ajouter, dans les deux régimes, des crédits de gains pour reconnaître des périodes de diminution du revenu lorsqu'une personne doit s'occuper d'un enfant à charge ou en cas d'invalidité?
- d'ajouter, dans les deux régimes, une mesure visant à soutenir les personnes proches aidantes devant diminuer de façon importante leur temps de travail?

Vous pouvez également aborder d'autres thèmes et proposer d'autres modifications dans le cadre de cette consultation.

Conclusion

La présente consultation vise simultanément une amélioration des revenus de retraite des futures personnes retraitées et un maintien en emploi de la main-d'œuvre expérimentée.

Les réflexions et les changements proposés ont pour but d'adapter le Régime aux réalités et aux défis à venir du 21^e siècle, qui sont en grande partie liés aux changements démographiques qui s'opèrent au Québec.

Dans l'objectif de répondre aux besoins des prochaines générations, il appartient maintenant à la population de faire connaître son point de vue sur le contenu de ce document de consultation.

Annexe 1 – Lexique

ÂGE D’ADMISSIBILITÉ À LA RENTE DE RETRAITE : Âge auquel il est possible de commencer à recevoir sa rente du RRQ. Dans le cas du RRQ, il se situe entre 60 ans (âge minimal d’admissibilité) et 70 ans.

EXEMPTION GÉNÉRALE : Montant sur lequel aucune cotisation n’est versée. En ce qui a trait aux revenus de travail admissibles au RRQ, elle est fixée à 3 500 \$.

LOI : Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (MGA) : En ce qui a trait aux revenus de travail admissibles au RRQ, montant maximal sur lequel des cotisations sont versées. En 2022, il est fixé à 64 900 \$.

RÉGIME DE BASE : Régime en place depuis 1966 et dans lequel les travailleuses et travailleurs et les employeurs versent une cotisation pour la portion du revenu de travail comprise entre l’exemption générale de 3 500 \$ et le maximum des gains admissibles (MGA).

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE : Régime ajouté au régime de base du Québec en 2019 et dans lequel des cotisations supplémentaires sont versées par les travailleuses et travailleurs et les employeurs, selon un taux qui augmente graduellement de 2019 à 2023. De plus, à partir de 2024, de nouvelles cotisations y seront versées pour la portion du revenu comprise entre le MGA et un nouveau plafond du salaire admissible aux cotisations. Ce nouveau plafond sera de 107 % du MGA en 2024 et de 114 % du MGA à partir de 2025.

RÉSERVE DU RRQ : Actif accumulé dans le fonds du RRQ. Ce fonds est géré par la Caisse de dépôt et placement du Québec selon la politique de placement en vigueur pour ce fonds.

RISQUE DE LONGÉVITÉ : Le risque de longévité est associé à la possibilité de vivre plus longtemps que prévu et de connaître une baisse importante de revenu avant le décès en raison de l’épuisement des sommes accumulées. Il vise davantage les personnes retraitées qui tirent une partie importante de leurs revenus de leurs placements. L’enjeu est donc de prévoir suffisamment d’épargne pour s’assurer un bon niveau de revenus jusqu’au décès.

RISQUE DE RENDEMENT : Le risque de rendement est lié à l’incertitude des revenus de placement. Il augmente lorsqu’une proportion importante de l’actif réservé à la retraite est gérée par la personne retraitée elle-même jusqu’au décès, sans lui procurer un revenu viager garanti.

RISQUE D’INFLATION : Le risque d’inflation se traduit par une hausse du coût de la vie plus élevée que la croissance des revenus et des actifs. Cela diminue le pouvoir d’achat à la retraite. Il faut donc s’assurer d’avoir suffisamment de revenus de retraite pour maintenir un bon niveau de vie.

TAUX DE COTISATION D’ÉQUILIBRE : Estimation du taux de cotisation permettant de maintenir stable l’actif accumulé du régime de base du RRQ par rapport aux prestations versées sur une très longue période. C’est un indicateur qui permet d’évaluer la stabilité du financement du régime de base du RRQ à long terme.

TAUX DE COTISATION DE RÉFÉRENCE : Estimation du taux de cotisation permettant l’accumulation d’un actif pour le régime supplémentaire au moins égal à la valeur des dépenses futures qui sont afférentes aux cotisations versées avant la fin de la vingtième année de projection.

TAUX DE REMPLACEMENT DU REVENU : Pourcentage de revenu que représentent les revenus de retraite par rapport aux revenus perçus en tant que travailleuse ou travailleur actif.

CRÉDITS DE GAINS : Le montant des rentes varie selon les gains de travail inscrits au dossier de la personne cotisante. Les crédits de gains s’ajoutent aux revenus réellement gagnés pour compenser une perte salariale causée par certaines situations (ex. : période d’invalidité ou période où un enfant est à charge). Ils sont établis à partir de la différence entre le revenu moyen avant l’évènement et celui durant la période de diminution ou de perte salariale.

Annexe 2 – Description des prestations¹ du Régime de rentes du Québec

1) PRÉSENTATION DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

RETRAITE	
ADMISSIBILITÉ	
Âge d'admissibilité	De 60 à 70 ans; il n'est pas nécessaire d'avoir cessé de travailler.
Cotisations exigées	Avoir cotisé pendant au moins une année au RRQ ² .
CALCUL	
Rente de retraite de base (RRB) du régime de base	Elle représente 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles (rajustés) du régime de base de la personne. Le rajustement est fait en fonction du MGA moyen de l'année de la retraite et des quatre années précédentes.
Rente de retraite de base (RRB) du régime supplémentaire	Elle représente 8,33 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles (rajustés) du régime supplémentaire de la personne. Le rajustement est fait en fonction du MGA moyen de l'année de la retraite et des quatre années précédentes.
Retranchement pour faibles gains (régime de base)	Dans le régime de base, les gains moyens de carrière sont calculés en faisant abstraction de 15 % des mois au cours desquels les gains sont les plus faibles (période de chômage, d'études, de maladie, etc.). Cela correspond à près de 7 ans pour une retraite commencée à 65 ans.
Facteur d'ajustement en cas de versement anticipé (avant 65 ans, bénéficiaire non invalide)	Le facteur d'ajustement varie entre -0,5 % et -0,6 % par mois d'anticipation, en proportion du niveau de la rente de base du régime de base.
Facteur d'ajustement en cas de retraite ajournée (après 65 ans)	Le facteur est de +0,7 % par mois d'ajournement.
Supplément à la rente de retraite	La ou le bénéficiaire d'une rente de retraite qui travaille verse des cotisations au Régime, peu importe son âge. Celles-ci donnent droit, à compter du 1 ^{er} janvier suivant, à un supplément qui s'établit de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • 0,58 % du revenu sur lequel la personne a cotisé en 2022; le montant maximal du supplément versé est de 28,08 \$ par mois; • 0,66 % du revenu sur lequel la personne a cotisé pour les années 2023 et les suivantes.

¹ Les mesures et les montants indiqués sont ceux qui s'appliquent en 2022.

² De façon générale, il suffit d'avoir gagné un revenu supérieur à l'exemption générale de 3 500 \$.

INVALIDITÉ	
ADMISSIBILITÉ	
Définitions de l'invalidité	<p>Invalidité totale (18-64 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • incapacité d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. <p>Définition plus souple de l'invalidité (60-64 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • incapacité d'exercer son emploi habituel.
Montant additionnel pour invalidité (MAPI) versé à la ou au bénéficiaire de la rente de retraite	Lorsque la ou le bénéficiaire (de 60 à 64 ans) est incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice et qu'elle ou il reçoit sa rente de retraite depuis plus de 6 mois.
Âges et période de cotisation exigés pour recevoir les prestations pour invalidité	<p>En cas d'invalidité totale (18-64 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 des 3 dernières années de la période cotisable ou; • 5 des 10 dernières années de la période cotisable ou; • la moitié de la période cotisable. <p>Dans le cas où la définition plus souple de l'invalidité s'applique (60-64 ans) ou pour le MAPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 des 6 dernières années.
Durée du versement de la rente d'enfant de personne invalide	Rente payable jusqu'à 18 ans.
CALCUL	
Rente d'invalidité	<p>Correspond à la partie uniforme (PU) + la partie variable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la PU est de 524,61 \$ par mois; • la partie variable correspond à 75 % de la rente de retraite de base, soit 939,62 \$ au maximum par mois. <p>Rente versée après un délai de carence de 3 mois.</p>
Montant additionnel pour invalidité	Montant mensuel uniforme de 524,61 \$.
Rente d'enfant de personne invalide	Montant mensuel uniforme de 83,99 \$.

SURVIE	
ADMISSIBILITÉ	
Bénéficiaire de la rente de conjoint survivant	<p>Si la personne décédée était mariée ou en union civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa conjointe ou son conjoint au jour du décès (s'il n'y a pas eu de séparation légale). <p>Dans les autres cas, la personne qui vivait maritalement (au sens de la Loi) avec la personne décédée au jour du décès.</p>
Durée du versement de la rente d'orphelin	Rente payable jusqu'à 18 ans.
Période de cotisation exigée de la part de la personne décédée	Le tiers de la période cotisable (au moins 3 ans) ou 10 ans.
CALCUL	
Rente de conjoint survivant avant 65 ans	<p>Correspond à la partie uniforme (PU) + la partie variable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la PU varie selon l'âge de la personne conjointe survivante et d'autres facteurs : <ul style="list-style-type: none"> · moins de 45 ans, sans enfant et non invalide : 134,37 \$ par mois; · moins de 45 ans, avec enfants et non invalide : 487,12 \$ par mois; · de 45 à 64 ans ou invalide : 524,61 \$ par mois. <p>La partie variable d'un maximum de 468,49 \$ par mois correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le régime de base, à 37,5 % de la rente de retraite de base (RRB) de la personne cotisante décédée; • pour le régime supplémentaire, à 50 % de la RRB de ce régime.
Rente de conjoint survivant à 65 ans ou après	<p>La partie variable d'un maximum de 746,65 \$ par mois correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le régime de base, à 60 % de la rente de retraite de base (RRB) de la personne cotisante décédée; • pour le régime supplémentaire, à 50 % de la RRB de ce régime.
Rente d'orphelin	Montant mensuel uniforme de 264,53 \$.
Prestation de décès	<p>Montant uniforme de 2 500 \$ ou somme des cotisations versées au régime de base (maximum de 2 500 \$), si la personne décédée n'a pas cotisé pour le nombre d'années requis, mais qu'elle a cotisé pour au moins 500 \$ et n'a jamais reçu de rente de retraite ni de prestation pour invalidité du Régime.</p>

2) PRÉSENTATION DE LA CLIENTÈLE ET DES SOMMES VERSÉES

2.1) RENTES MENSUELLES VERSÉES AU 31 DÉCEMBRE 2021

Type de rente	Rente moyenne		Rente maximale
	Femmes	Hommes	
Retraite	459,45 \$	632,50 \$	À 60 ans = 773,29 \$. À 65 ans = 1208,26 \$. À 70 ans = 1715,73 \$.
Montant additionnel pour invalidité	s. o.	s. o.	510,82 \$
Invalidité	931,32 \$	966,24 \$	1416,45 \$
Conjoint survivant⁽¹⁾	419,82 \$	228,91 \$	Non invalide : <ul style="list-style-type: none"> • moins de 45 ans : <ul style="list-style-type: none"> · sans enfant = 578,42 \$, · avec enfants = 921,89 \$; • de 45 à 64 ans = 958,40 \$. Invalide : <ul style="list-style-type: none"> • moins de 65 ans = 958,40 \$; • 65 ans ou plus = 714,78 \$.

(1) Le montant mensuel moyen de la rente combinée (rente de conjoint survivant + rente de retraite) est de 756,12 \$ pour les femmes et de 877,28 \$ pour les hommes.

2.2) NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES ET SOMMES VERSÉES EN PRESTATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2021

Type de rente	Nombre de bénéficiaires	Sommes versées (en millions de dollars)
Retraite	2 001 078	13 357,9
Montant additionnel pour invalidité	999	9,7
Invalidité	54 717	692,8
Conjoint survivant	379 337	1 750,3
Décès	s. o.	132,9
Enfants	18 333	47,8
Total	2 159 968⁽¹⁾	15 991,4

(1) Dans le total, les bénéficiaires dont les rentes sont combinées ne sont comptés qu'une seule fois.

Annexe 3 – Âge d’admissibilité à la retraite des pays membres de l’OCDE

Pays*	Premier âge d’admissibilité	Âge normal en 2022	Réforme récente
Allemagne	63 ans.	65 ans et 10 mois.	Hausse progressive de l’âge normal à 67 ans jusqu’en 2031.
Australie (Garantie de retraite financée par les employeurs : <i>Superannuation guarantee</i>)	Entre 55 et 60 ans selon l’année de naissance. Possibilité de retirer une rente de transition vers la retraite qui représente entre 4 et 10 % de ce qui a été épargné depuis la première cotisation. <ul style="list-style-type: none"> • 55 si né(e) avant juillet 1960; • 56 si né(e) avant juillet 1961; • 57 si né(e) avant juillet 1962; • 58 si né(e) avant juillet 1963; • 59 si né(e) avant juillet 1964; • 60 si né(e) après juin 1964. 	66 ans et 6 mois.	Hausse progressive de l’âge normal à 67 ans jusqu’en 2023.
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 62 ans. • Femmes : 60 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 65 ans. • Femmes : 60 ans. 	Hausse pour les femmes : <ul style="list-style-type: none"> • premier âge d’admissibilité à 62 ans en 2033; • âge normal à 65 ans en 2033.
Belgique	Entre 60 et 63 ans selon le nombre d’années de service.	65 ans.	Hausse de l’âge normal à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030.
Canada (Québec)	60 ans.	65 ans.	
Chili	Permise à tout âge pourvu que les cotisations accumulées soient suffisantes pour financer la retraite au-dessus d’un certain niveau et que la pension soit supérieure ou égale à 70 % du revenu moyen déclaré lors des 10 années qui précèdent la demande.	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 65 ans. • Femmes : 60 ans. 	
Colombie (RPM : Régimen de Prima Media)	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 62 ans. • Femmes : 57 ans. Sauf : invalides et chef de famille monoparentale avec enfants à charge.	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 62 ans. • Femmes : 57 ans. 	Proposé de rehausser l’âge de la retraite à 65 ans pour les hommes et à 62 ans pour les femmes.
Corée	Anticipation possible de 5 ans avant l’âge normal de la retraite pour les « sans-emploi » avec 10 ans et plus de participation.	62 ans.	Hausse progressive de l’âge normal à 65 ans jusqu’en 2033.
Costa Rica	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 62 ans. • Femmes : 60 ans. 	65 ans.	
Danemark (pension complémentaire)	64 ans.	67 ans.	Hausse progressive de l’âge normal à 69 ans jusqu’en 2035.

Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec
UN RÉGIME ADAPTÉ AUX DÉFIS DU 21^E SIÈCLE

Pays*	Premier âge d'admissibilité	Âge normal en 2022	Réforme récente
Espagne	2 ans avant l'âge normal et nombreuses exceptions.	65 ans si 37 ans et 6 mois ou plus de cotisations. 66 ans si moins de 37 ans et 6 mois de cotisations.	<ul style="list-style-type: none"> À partir de 2027, 65 ans si 38 ans et 6 mois ou plus de cotisations Sinon, 67 ans si moins de 38 ans et 6 mois de cotisation
Estonie	3 ans avant l'âge normal.	64 ans et 3 mois.	Hausse progressive de l'âge normal à 65 ans jusqu'en 2026 pour ensuite évoluer selon l'espérance de vie.
États-Unis	62 ans.	66 ans et 4 mois	Hausse de l'âge normal à 67 ans en 2027.
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> Pension partielle de 25 % ou 50 % des droits accumulés à 61 ans pour les personnes cotisantes nées avant 1964 et à 62 ans pour celles nées en 1964. Pour celles nées en 1965 et plus, cet âge sera déterminé selon l'espérance de vie. 	64 ans.	Hausse progressive de l'âge normal à 65 ans jusqu'en 2027 pour ensuite évoluer selon l'espérance de vie à partir de 2030.
France	<ul style="list-style-type: none"> 62 ans. 60 ans si métiers pénibles. 	62 ans.	<ul style="list-style-type: none"> Réforme des retraites prévue en 2023, qui porterait l'âge normal à 65 ans d'ici 2031. L'âge minimal a augmenté de 60 à 62 ans lors de la réforme de 2010.
Grèce	62 ans avec ou sans pénalité selon la durée de la participation.	67 ans.	
Hongrie	Avoir travaillé 40 ans pour les femmes, aucune possibilité pour les hommes.	65 ans.	
Irlande	66 ans.	66 ans.	Annulation de la hausse qui devait faire passer l'âge de la retraite à 68 ans en 2028. Actuellement en examen.
Islande	65 ans.	67 ans.	
Israël	<ul style="list-style-type: none"> Hommes : 67 ans. Femmes : 62 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> Hommes : 67 ans. Femmes : 62 ans. 	Hausse progressive à 65 ans pour les femmes, sur une période de 11 ans (loi votée en 2022).
Italie	62 ans avec une longue participation.	67 ans.	Augmentation future basée sur l'espérance de vie.
Japon	60 ans.	65 ans.	
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> 2 ans avant l'âge normal si 30 ans de participation. 5 ans avant l'âge normal si 25 ans de participation et ayant élevé pendant 8 ans au moins 5 enfants ou un enfant handicapé. 	64 ans et 3 mois.	Hausse progressive de l'âge normal à 65 ans jusqu'en 2025.

Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec
UN RÉGIME ADAPTÉ AUX DÉFIS DU 21^E SIÈCLE

Pays*	Premier âge d'admissibilité	Âge normal en 2022	Réforme récente
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ans avant l'âge normal de la retraite si cotisé au moins 31 ans et 6 mois ou • mère d'une famille de 5 enfants et plus ou • mère qui s'est occupée d'un enfant handicapé au moins 15 ans ou • personne proche aidante pendant au moins 15 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 64 ans et 4 mois. • Femmes : 63 ans et 8 mois. 	Hausse progressive de l'âge normal à 65 ans jusqu'en 2026 pour les hommes et les femmes.
Luxembourg	À 57 ou 60 ans selon le nombre et le type d'années de participation.	65 ans.	
Mexique	<ul style="list-style-type: none"> • 60 ans avec 24 ans de participation et sans emploi pour les personnes salariées du secteur privé. • Pour les autres, à tout âge, pourvu que le capital déposé dans le compte puisse acheter une rente viagère \geq 30 % de la retraite minimum et qu'il ait 24 ans de participation. 	65 ans.	
Norvège	<ul style="list-style-type: none"> • 62 ans. • La rente diminue en fonction de l'espérance de vie à l'âge au moment de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> • 67 ans. • Peut être demandée entre 62 et 75 ans sans pénalité. • La personne cotisante peut choisir parmi différents niveaux de pension (20, 40, 50, 60, 80 ou 100 %). 	
Nouvelle-Zélande	65 ans.	65 ans.	
Pays-Bas	66 ans et 7 mois.	66 ans et 7 mois.	Hausse progressive de l'âge normal à 67 ans jusqu'en 2024 et 2025. Par la suite, l'âge légal sera lié à l'espérance de vie restante et sera augmenté de 8 mois pour chaque année d'allongement de l'espérance de vie.
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 65 ans. • Femmes : 60 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 65 ans. • Femmes : 60 ans. 	Une réforme était en cours en 2013 et l'âge normal avait été augmenté, mais l'élection d'un nouveau gouvernement a ramené cet âge à son niveau initial en 2017.
Portugal	55 ans avec au moins 30 années de participation.	66 ans et 7 mois.	L'âge sera de 66 ans et 4 mois en 2023 à cause d'une baisse de l'espérance de vie à 65 ans en raison de la COVID-19.

Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec
UN RÉGIME ADAPTÉ AUX DÉFIS DU 21^E SIÈCLE

Pays*	Premier âge d'admissibilité	Âge normal en 2022	Réforme récente
Slovaquie	2 ans avant l'âge normal de la retraite avec des conditions sur le nombre d'années de participation et sur le niveau de la rente.	<ul style="list-style-type: none"> • 64 ans. • Peut être moindre selon le nombre d'enfants élevés. 	
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans avant l'âge normal de la retraite si 25 ans de participation. • Sera porté graduellement à 5 ans avant l'âge normal avec 35 ans de participation. 	Varie de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • 63 ans et 10 mois pour les hommes et les femmes sans enfant; • 63 ans et 2 mois pour les femmes ayant élevé un enfant; • 62 ans et 2 mois pour les femmes ayant élevé 2 enfants; • 61 ans et 2 mois pour les femmes ayant élevé 3 ou 4 enfants; • 60 ans et 2 mois pour les femmes ayant élevé 5 enfants ou plus. 	Variera selon l'espérance de vie.
Royaume-Uni	66 ans.	66 ans.	Hausse de l'âge normal à 67 ans de 2026 à 2028 et à 68 ans entre 2044 et 2046 (étude en cours pour devancer ce dernier scénario).
Slovénie	60 ans avec 40 années de participation.	65 ans.	
Suède Régime général (pension versée par l'État) qui se divise en quatre parties : 1-Pension de revenu 2-Supplément de pension de revenu 3-Pension de prime 4-Pension garantie (non basée sur les revenus, assimilables à la pension de la SV au Canada)	Pour la pension de revenu et la pension de prime : <ul style="list-style-type: none"> • 61 ans si né(e) en 1957 et 1958; • 62 ans si né(e) en 1959 et 1960; • 63 ans si né(e) en 1961 et 1962; • 64 ans si né(e) en 1963 et 1964. Âge le plus précoce pour la pension garantie et le supplément de pension de revenu : <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans si né(e) en 1957; • 66 ans si né(e) en 1958; • 66 ans si né(e) en 1959; • 67 ans si né(e) en 1960. 	Pas réellement d'âge légal de départ à la retraite pour la pension de revenu et la pension de prime, mais un âge minimal.	À partir de 2026, un âge cible, basé sur l'espérance de vie, déterminera le moment où les pensions pourront être perçues.
Suisse	Hommes : 63 ans. Femmes : 62 ans.	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 65 ans. • Femmes : 64 ans. 	L'âge passera à 65 ans pour les femmes (accepté par référendum en octobre 2022, en attente des modalités).
Turquie	Aucun, sauf pour les personnes handicapées et les employés et employeurs de certains secteurs d'activité (secteur minier).	<ul style="list-style-type: none"> • Hommes : 60 ans. • Femmes : 58 ans. 	À partir de 2036, l'âge de la retraite sera progressivement relevé pour atteindre 65 ans, en 2048, pour les hommes et les femmes.

Annexe 4 – Principaux mécanismes d’ajustement automatique des régimes publics de retraite dans les pays de l’OCDE

Pays*	Variables déterminantes	Paramètres rajustés	Fonctionnement du mécanisme
Personnes touchées : personnes cotisantes et ensemble des bénéficiaires			
Allemagne	Ratio de dépendance (nombre de personnes retraitées sur nombre de personnes cotisantes) ainsi que le niveau moyen des salaires	Prestations et cotisations	<p>Un premier indice de viabilité lie l’augmentation des prestations aux salaires et aux changements dans le ratio de dépendance. Lorsque ce ratio s’accroît, parce que l’augmentation du nombre de personnes retraitées n’est pas compensée par une hausse équivalente du nombre de personnes cotisantes, la progression du salaire brut moyen n’est répercutée qu’en partie, limitant ainsi l’augmentation des prestations.</p> <p>Un second indice de viabilité concerne un objectif de financement. Au 1^{er} janvier de chaque année, la loi contraint à une augmentation du taux de cotisation au cas où, à taux constant, le montant des réserves projeté pour la fin d’année tomberait sous le seuil de 0,2 mois de dépenses. Le taux de cotisation doit toutefois rester inférieur à 20 % jusqu’en 2020 et à 22 % jusqu’en 2030.</p>
Personnes touchées : nouveaux bénéficiaires			
Finlande	Espérance de vie	Nouvelles prestations et âge de la retraite	La prestation de base est rajustée en fonction d’un coefficient lié à l’espérance de vie (lissé sur 5 ans) pour l’année où la ou le bénéficiaire atteint 62 ans (pension multipliée par le coefficient). Le coefficient est déterminé pour chaque cohorte à 62 ans. À partir de 2030, l’âge d’éligibilité sera également lié à l’espérance de vie, et le coefficient sera calculé à partir du nouvel âge d’éligibilité si celui-ci a augmenté. Les deux tiers de l’augmentation de l’espérance de vie affecteront l’âge de la retraite.
Italie	Espérance de vie, produit intérieur brut (PIB)	Calcul de la prestation et âge de la retraite	<p>Dans le régime à cotisation déterminée notionnel, pour les périodes de cotisation accumulées à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des cotisations est revalorisé tous les ans selon le taux moyen d’augmentation du PIB des cinq dernières années.</p> <p>Le montant des prestations est calculé en divisant le montant total des cotisations accumulées par un coefficient actuariel variable selon l’âge du départ à la retraite (entre 62 et 70 ans) et l’espérance de vie à cet âge.</p> <p>L’âge normal de la retraite est actuellement de 67 ans et évolue en fonction de l’espérance de vie.</p>

Pays*	Variables déterminantes	Paramètres rajustés	Fonctionnement du mécanisme
Personnes touchées : l'ensemble des bénéficiaires			
Portugal	Espérance de vie, PIB, indice des prix à la consommation (IPC)	Calcul de la pension de base, âge de la retraite et indexation	<p>Un coefficient de durabilité, tenant compte de l'espérance de vie moyenne à 65 ans, est intégré dans le calcul pour les prestations débutant avant l'âge de 65 ans. Entre la moitié et les deux tiers, de l'augmentation de l'espérance de vie affectera l'âge de la retraite, selon les années de contributions.</p> <p>L'indexation des prestations selon le salaire minimum national a été remplacée par un nouveau mécanisme d'indexation des prestations : « l'indexation des appuis sociaux ». Cette dernière indexation est actualisée chaque année en fonction de la croissance du PIB et de la variation moyenne des 12 derniers mois de l'IPC. Elle dépend du niveau de la rente de retraite pour chaque personne et pénalise moins les rentiers et rentières à faibles revenus, toujours selon l'évolution du PIB également.</p>
Japon	Espérance de vie, ratio de dépendance, IPC	Calcul de la prestation de base et indexation	<p>Le montant des prestations est rajusté en fonction d'un facteur démographique qui tient compte de l'espérance de vie et de l'évolution du nombre de personnes actives sur le marché du travail par rapport au nombre de personnes retraitées. Cependant, le facteur lié à l'espérance de vie a été fixé à 0,3 % depuis 2004. Le critère important dans le mécanisme d'ajustement reste ainsi le nombre de personnes actives.</p> <p>Le facteur démographique est déduit de l'indexation calculée à partir de l'IPC. Si l'IPC baisse, les prestations demeurent inchangées. Le taux de remplacement ne peut se situer en bas de 50 % du revenu moyen après impôt de la population active.</p>
Pays-Bas	Espérance de vie, ratio de financement (réserve/passif)	Âge de la retraite, indexation et niveau des prestations en cours	<p>L'âge de la retraite augmente aux deux tiers de l'augmentation de l'espérance de vie. Si les ratios de financement (réserve/passif) descendent sous une certaine mesure (supérieure à 100 %), l'indexation des rentes est diminuée et les niveaux des rentes sont potentiellement coupés, selon le niveau des ratios pour les régimes à prestations déterminées dans le pays, qui couvrent près de 90 % de la population. Les critères pour la capitalisation des régimes sont assez stricts (pas d'indexation si en dessous de 110 %).</p>

Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec
UN RÉGIME ADAPTÉ AUX DÉFIS DU 21^E SIÈCLE

Pays*	Variables déterminantes	Paramètres rajustés	Fonctionnement du mécanisme
États-Unis	Niveau de la réserve	Niveau des prestations	Comme le régime public ne peut emprunter aux États-Unis (Antideficiency Act), il doit diminuer les prestations si sa réserve tombe à zéro pour que les prestations soient couvertes par les contributions. Il n'y a aucune condition pour que le mécanisme soit enclenché (ce qui en fait un ajustement potentiellement très abrupt dans le futur). À noter qu'il existe néanmoins un flou juridique à cause d'un conflit entre deux lois. En théorie, les personnes retraitées auraient tout de même droit à leur pleine rente, ce qui pourrait ouvrir la porte à des poursuites ou à un rattrapage des montants non versés.
Suède	Salaires, PIB, espérance de vie, ratio de financement	Calcul de la prestation de base et indexation	<p>Le mécanisme d'équilibre automatique s'active selon le ratio suivant :</p> <p align="center"><u>Actif lié aux cotisations + réserve de stabilisation</u> Passif accumulé du régime</p> <p>Lorsque le passif est supérieur à l'actif (ratio inférieur à 1), les comptes notionnels et les prestations sont indexés à un taux inférieur à celui de la croissance des gains moyens (baisse étendue sur 3 ans depuis 2017). La conversion des comptes notionnels en rentes tient compte de l'augmentation de l'espérance de vie, bien que cela ne soit pas un mécanisme d'ajustement à proprement parler, mais plutôt une caractéristique propre aux régimes de ce type (comme en Norvège ou en Pologne). La rente est obtenue en divisant le solde du compte par un coefficient de conversion qui dépend de l'espérance de vie de la génération à laquelle appartient la personne assurée et de la durée moyenne escomptée de la retraite.</p> <p>La Suède planifie également l'introduction d'un paramètre pour ajuster l'âge de la retraite en fonction de l'espérance de vie dans le futur.</p>

Source : Rapport de l'OCDE (2021) : [Chapter 2. Automatic adjustment mechanisms in pension systems | Pensions at a Glance 2021 : OECD and G20 Indicators | OECD iLibrary \(oecd-ilibrary.org\)](#).



Partenaire de votre
sécurité financière